



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-030

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

ARS Bourgogne - Franche-Comté

25-2019-07-02-001 - Arrêté portant autorisation temporaire d'utiliser l'eau prélevée dans le Doubs en vue de la consommation humaine - Commune de Morteau (4 pages) Page 7

25-2019-06-20-005 - Décision n° DOS/ASPU/124/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 12

25-2019-06-25-017 - Décision n° DOS/ASPU/125/2019 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes, sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix, sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110) (2 pages) Page 15

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-24-080 - 20190624 Arrêté Dérog RD SEGULA MATRA AUTOMOTIVE du 0707 au 29122019 (2 pages) Page 18

25-2019-06-24-079 - 20190624 Dérog RD FLEX N GATE juillet à décembre 2019 (2 pages) Page 21

25-2019-06-28-002 - Modification Décision Observatoire 28 06 2019 (3 pages) Page 24

25-2019-06-25-012 - RUD25 numéro 07 2019 09 du 25 06 2019 (6 pages) Page 28

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

25-2019-06-24-078 - Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif. (2 pages) Page 35

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-07-02-002 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - AQUA2LACS (1 page) Page 38

25-2019-07-03-001 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - CENTRE NAUTIQUE VAL DE MORTEAU (1 page) Page 40

25-2019-07-02-004 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE LISON NAUTILLOUE (1 page) Page 42

25-2019-07-02-003 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – LA CITEDO (1 page)	Page 44
25-2019-07-02-005 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – VILLE DE MONTBÉLIARD (2 pages)	Page 46
25-2019-06-28-005 - Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - CC LOUE LISON NAUUILOUE (2 pages)	Page 49
25-2019-06-28-004 - Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - LA CITEDO (2 pages)	Page 52
25-2019-06-28-003 - Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - LOCAVEL AQUATIC PARC (1 page)	Page 55
25-2019-06-28-007 - Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - PROFESSION SPORT & LOISIRS Piscine de Port Joint (1 page)	Page 57
25-2019-06-28-006 - Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - PROFESSION SPORT & LOISIRS Plage d'Osselle (1 page)	Page 59
Direction Départementale des Territoires	
25-2019-06-26-002 - Arrêté modifiant l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04798 du 24/08/2004 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de CHARQUEMONT (2 pages)	Page 61
25-2019-06-26-003 - Arrêté modifiant l'arrêté 94/DCLE/4B/n°2807 du 30/06/1994 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de TREVILLERS (2 pages)	Page 64
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
25-2019-06-25-003 - ACCA MALANS - réserve de chasse (5 pages)	Page 67
25-2019-06-24-077 - Arrêté préfectoral autorisant la société NEOLIA à procéder à la démolition de 44 logements sis 22 rue Armand Peugeot à VALENTIGNEY (2 pages)	Page 73
25-2019-06-27-009 - Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Doubs (7 pages)	Page 76
25-2019-07-01-003 - Commune de Vernois-Les-Belvoir - approbation de la carte communale (2 pages)	Page 84

25-2019-07-02-006 - R2-KONICA-20190703085052 (2 pages)	Page 87
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2019-07-01-008 - Arrêté de servitudes d'utilité publique Ancienne scierie BARRAND à Montbenoît (9 pages)	Page 90
25-2019-07-03-004 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées et de détruire ou capturer des spécimens d'espèces protégées dans le cadre de travaux sur le bâtiment de l'école des Terreaux à Baume les Dames (6 pages)	Page 100
25-2019-06-28-001 - ATLANTIDE ENVIRONNEMENT à Velesmes-Essarts Exploitation non conforme (4 pages)	Page 107
25-2019-06-28-008 - SARL Les carrières de Mouthe AP Prorogation phase examen de la demande d'autorisation environnementale (3 pages)	Page 112
Maison d'arrêt de Besançon	
25-2019-07-02-010 - Décision de délégation de signature GREFFE au 02.07.2019 (1 page)	Page 116
25-2019-07-02-009 - Décision délégation de signature Régie des Comptes Nominatifs au 02.07.2019 (1 page)	Page 118
25-2019-07-02-011 - Décision délégation de signature Vaguemestre au 02.07.2019 (1 page)	Page 120
25-2019-07-02-007 - Décision portant délégation de signature au 02.07.2019 (2 pages)	Page 122
25-2019-07-02-008 - Tableaux délégation de signature au 02.07.2019 (6 pages)	Page 125
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est	
25-2019-06-25-016 - Arrêté n°2019-15 du 25 juin 2019 portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est (12 pages)	Page 132
Préfecture du Doubs	
25-2019-06-27-004 - AP Conditions de passage Tour de France 2019 - 7 ème étape - 12 juillet 2019 (6 pages)	Page 145
25-2019-06-27-001 - AP portant interdiction de distribution achat et vente à emporter de CARBURANTS pour les festivités du 14 juillet 2019 (2 pages)	Page 152
25-2019-06-27-003 - AP portant interdiction vente de BOISSONS alcooliques ou alcoolisées à emporter festivités du 14 juillet (3 pages)	Page 155
25-2019-06-27-002 - AP portant sur la cession et utilisaton d'ARTIFICES DIVERTISSEMENT festivités du 14 juillet (2 pages)	Page 159
25-2019-06-26-004 - Arrêté interdiction carburants à emporter à Besançon - weekend des 29 et 30 juin 2019 (2 pages)	Page 162
25-2019-06-27-008 - Arrêté interdiction manif Besançon desserte ZAC Chalezeule 28juin au 24 juillet (2 pages)	Page 165
25-2019-06-27-010 - Arrêté interdiction manifestation centre ville Besançon 05 et 06 juillet 2019 (3 pages)	Page 168
25-2019-06-27-006 - Arrêté interdiction manifestation Ecole-Valentin du 28 juin au 24 juillet inclus (2 pages)	Page 172

25-2019-06-26-006 - Arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 29 et 30 juin 2019 (2 pages)	Page 175
25-2019-06-26-005 - Arrêté interdiction port d'armes par destination à Besançon - weekend des 29 et 30 juin 2019 (2 pages)	Page 178
25-2019-06-27-007 - arrêté interdisant manifestation ZI Besancon du 28 juin au 24 juillet 2019 (2 pages)	Page 181
25-2019-07-01-006 - Arrêté préfectoral portant agrément au contrôle de l'aptitude à la conduite (1 page)	Page 184
25-2019-07-01-005 - Arrêté préfectoral portant agrément au contrôle médical conduite (1 page)	Page 186
25-2019-07-01-007 - Arrêté préfectoral portant agrément au contrôle médical conduite (1 page)	Page 188
25-2019-07-01-004 - Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la visite médicale conduite (1 page)	Page 190
25-2019-07-01-001 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours du 5 juillet 2019 sous la présidence du 13ème régiment du génie de Valdahon (2 pages)	Page 192
25-2019-07-03-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 25-2019-07-01-001 relatif la composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours du 5 juillet 2019 sous la présidence du 13ème régiment du génie de Valdahon (2 pages)	Page 195
25-2019-07-01-002 - Délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or (2 pages)	Page 198
25-2019-06-26-001 - Homologation du circuit de karting de DOMMARTIN (3 pages)	Page 201
25-2019-07-04-003 - Interdiction de transport et de distribution de carburants à emporter (2 pages)	Page 205
25-2019-07-04-005 - Interdiction de cession, d'utilisation et de transport d'artifices de divertissement. (2 pages)	Page 208
25-2019-06-27-005 - Interdiction de manifester à Chalezeule du 28 juin au 24 juillet 2019 inclus (2 pages)	Page 211
25-2019-07-04-004 - Interdiction temporaire de port et de transport d'armes par destination (2 pages)	Page 214
25-2019-07-03-003 - Modification de la composition de la CDPPT (2 pages)	Page 217
25-2019-07-04-002 - REF. : Autorisation du trial motocycliste de Beutal (5 pages)	Page 220
25-2019-07-04-006 - REF. : démonstration de véhicules anciens et de prestige « 30è Montée de Légende SAINT-HIPPOLYTE-MONTECHEROUX" (5 pages)	Page 226
25-2019-07-04-001 - Renouvellement habilitation funéraire POMPES FUNEBRES BIDAL à Nancray (2 pages)	Page 232

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-06-25-004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2019. (2 pages)	Page 235
--	----------

25-2019-06-25-011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2019. (4 pages)	Page 238
25-2019-06-25-010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (2 pages)	Page 243
25-2019-06-25-009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (8 pages)	Page 246
25-2019-06-25-014 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (5 pages)	Page 255
25-2019-06-25-013 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (5 pages)	Page 261
25-2019-06-25-006 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (3 pages)	Page 267
25-2019-06-25-015 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (4 pages)	Page 271
25-2019-06-25-005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (3 pages)	Page 276
25-2019-06-25-008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptère du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019. (2 pages)	Page 280

ARS Bourgogne - Franche-Comté

25-2019-07-02-001

Arrêté portant autorisation temporaire d'utiliser l'eau prélevée dans le Doubs en vue de la consommation humaine - Commune de Morteau

*Autorisation temporaire d'utiliser l'eau prélevée dans le Doubs en vue de la consommation
humaine.*



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Unité territoriale santé environnement du Doubs

COMMUNE DE MORTEAU

ARRETE N°

**▪ portant autorisation temporaire d'utiliser l'eau
prélevée dans le Doubs en vue de la consommation
humaine**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-9 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la demande de la Ville de Morteau en date du 24 juin 2019 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère exceptionnel de la demande d'autorisation de prélever l'eau du DOUBS en vue de la consommation humaine ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du DOUBS en date du 13 janvier 2017 autorisant l'installation d'un système de pompage temporaire dans le DOUBS, au niveau du pont Rouge, en amont du seuil, pour assurer en appoint et temporairement l'alimentation en eau potable de MORTEAU et du SIE du Plateau de Combes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-21-002 du 21 juillet 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le Doubs en vue de l'alimentation humaine de la Ville de Morteau ;

Page 1 sur 4

CONSIDÉRANT que les récents épisodes de sécheresse ont fortement impacté les ressources en eau qui alimentent Morteau et les environs, notamment le forage du Bois Robert et la source de Montlebon ;

CONSIDÉRANT le risque avéré de manque d'eau sur ce secteur et les graves conséquences qui en résulteraient ;

CONSIDÉRANT que des actions ont d'ores et déjà été engagées pour améliorer la ressource en eau de ce secteur, dont l'aboutissement est prévu en 2019 ;

CONSIDÉRANT que durant cette période transitoire, en réponse au risque actuel de pénurie, il convient de mettre en œuvre une solution mobile de secours de prise d'eau dans le Doubs ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

La Ville de Morteau est autorisée à utiliser de l'eau prélevée dans le Doubs, au niveau du Pont Rouge, à des fins de consommation humaine, dans le respect des modalités fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Volumes prélevés

L'installation de pompage est mise en place dans le lit du Doubs et le prélèvement effectué au moyen d'une pompe submersible posé sur flotteurs. La mise en place de l'installation est effectuée à pied sans engin dans le lit du Doubs.

Le débit de prélèvement est compris entre 10 et 20 m³/heure soit environ 5 l/s pour un débit du Doubs qui en basses eaux est d'environ 500 l/s. Le prélèvement est réalisé de manière régulière au cours de la journée.

Les volumes de prélèvement nécessaire sont estimés à 200 m³/jour. En cas d'aggravation de la situation un volume de 400 m³/jour peut être envisagé.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 3 : Modalités de la distribution de l'eau

La Ville de MORTEAU est autorisée à distribuer l'eau prélevée dans le Doubs en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée transite par une bache de reprise
- L'eau est traitée par ultrafiltration et charbon actif
- L'eau est désinfectée par chloration

En outre :

- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

L'autorisation temporaire est révoquée en cas d'évolution de la qualité de l'eau prélevée.

Article 4 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 5 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto-surveillance de la qualité de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Les services de l'ARS et de la DDT doivent être régulièrement informés :

- du suivi de l'état des ressources
- de toute difficulté pouvant apparaître en phase d'exploitation de cette solution alternative
- de la fin de l'opération et du retour au service normal d'adduction

Un compte-rendu précisant la durée du pompage, les débits prélevés et les éventuelles incidences sur le milieu aquatique sera communiqué aux services de l'ARS et de la DDT.

Article 6 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Article 7 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 8 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Respect de l'application de l'arrêté

La Ville de Morteau a la responsabilité du respect de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Durée de validité

La présente autorisation est valable 6 mois, renouvelable 1 fois, sur la base d'un courrier simple de la Ville de Morteau.

Article 11 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

- ✓ Le Maire de la Ville de Morteau ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La Présidente du Département du Doubs ;
- ✓ Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **- 2 JUL, 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-20-005

Décision n° DOS/ASPU/124/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

**Décision n° DOS/ASPU/124/2019
modifiant la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 autorisant
Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest
Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de
médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 27 mai 2019 de Madame Ozlem Tasci et Messieurs Yannick Huguenin et Alexis Gauthier, pharmaciens titulaires de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le changement de titulaire a rendu nécessaire la modification de l'adresse URL du site internet de commerce électronique de médicaments de leur officine et demandant le transfert de l'autorisation, délivrée le 5 avril 2018, sur l'adresse URL suivante : <https://pharmaciadelaprairie-baumelesdames.mesoigner.fr>. Ce courrier a été reçu le 6 juin 2019 ,

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 5125-72 du code de la santé publique selon lesquelles, en cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du même code, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant ainsi que l'autorisation délivrée à Madame Jeanine Hergueux par décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 susvisée doit faire l'objet d'une modification,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

Madame Ozlem Tasci et Messieurs Yannick Huguenin et Alexis Gauthier pharmaciens titulaires de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmaciadelaprairie-baumelesdames.mesoigner.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Ozlem Tasci et Messieurs Yannick Huguenin et Alexis Gauthier en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-France-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Madame Ozlem Tasci et Messieurs Yannick Huguenin et Alexis Gauthier en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifiée à Madame Ozlem Tasci et à Messieurs Yannick Huguenin et Alexis Gauthier.

Fait à DIJON, le 20 juin 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-25-017

Décision n° DOS/ASPU/125/2019 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes, sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix, sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110)

Décision n° DOS/ASPU/125/2019

portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes, sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix, sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie et, notamment, les articles L.5126-1, L. 5126-2 et L. 5126-8 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 17 juin 2019 par Madame Chantal CARROGER, directrice générale du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), visant à obtenir l'autorisation exceptionnelle et temporaire de pouvoir approvisionner en médicaments et produits de santé, à compter du 1^{er} juillet 2019, les PUI du centre Jacques Weinman d'Avanne-Aveney (25 720), du centre de long séjour (CLS) « Bellevaux » de Besançon (25 000), du centre de soins et de réadaptation (CSR) des Tilleroyes de Besançon (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix de Baume-les-Dames (25 110) ;

Considérant que par décision n° DOS/ASPU/229/2017, en date du 21 décembre 2017, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté a autorisé la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner en médicaments et produits de santé, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2018, les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000) et du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) ; et, à compter du 1^{er} mai 2018, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Sainte-Croix sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110) ;

Considérant que cette autorisation était justifiée par le fait que des coopérations et mutualisations sont inscrites dans le projet médical partagé (PMP) du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Centre Franche-Comté », dont sont membres l'ensemble des établissements susmentionnés ; qu'une mutualisation des fonctions achats en médicaments et produits de santé avait déjà été élaborée (livret thérapeutique commun, organisation des flux logistiques) permettant ainsi une optimisation du processus, avant la mise en place prochaine d'une PUI unique suite à la parution du décret modernisant le droit des PUI ;

Considérant que la publication de ce décret au *journal officiel de la République française* a eu lieu le 23 mai 2019, et que la mise en place d'une PUI unique aux établissements du GHT « Centre Franche-Comté » est prévue courant 2020 ;

Considérant que par décisions n° DOS/ASPU/103/2018 du 28 juin 2018 et n° DOS/ASPU/214/2018 du 11 décembre 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté a renouvelé l'autorisation accordée à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, pour une même durée de six mois, à compter des 1^{er} juillet 2018 et 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de renouveler l'autorisation accordée à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon d'approvisionner en médicaments et produits de santé les PUI du centre Jacques Weinman, du CLS « Bellevaux », du CSR des Tilleroyes et du CH de Baume-les-Dames pour une nouvelle durée de six mois, à compter du 1^{er} juillet 2019, afin d'assurer la continuité de la prise en charge médicamenteuse des patients.

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est autorisée à approvisionner en médicaments et produits de santé, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2019, les pharmacies à usage intérieur des établissements suivants :

- Centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman » sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720),
- Centre de long séjour « Bellevaux » sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000),
- Centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000),
- Centre hospitalier Sainte-Croix sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110).

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à la directrice générale du CHRU de BESANCON, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 25 juin 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé
Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-24-080

20190624 Arrêté Dérog RD SEGULA MATRA
AUTOMOTIVE du 0707 au 29122019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 6 juin 2019 de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, 1655 allée Henri Hugoniot, 25600 BROGNARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 7 juillet 2019 au 29 décembre 2019 inclus, pour des travaux de maintenance, de mise en place de moyens, de programmations robotiques, d'ajustage et de mise au point le dimanche sur des lignes hors tensions sur le site de PSA Sochaux.

VU l'avis du comité d'entreprise de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE en date du 29 novembre 2018;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 12 juin 2019.

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations patronales et les organisations syndicales.

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise SEGULA MATRA AUTOMOTIVE exercera une activité de mise en place de moyens, de maintenance, de programmation robotique, d'ajustage et de mise au point sur le site de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'établissement SEGULA MATRA AUTOMOTIVE doit s'organiser en conséquence pour suivre la mise en place du fonctionnement de leur client PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la demande de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 08h00 à 18h00 pour environ 10 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- prime d'équipe de 7 euros par jour
- prime de panier de 6,20 euros par jour

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **SEGULA MATRA AUTOMOTIVE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter du 7 juillet 2019 jusqu'au 29 décembre 2019 inclus ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 24 juin 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la Responsable de l'Unité
Départementale de la DIRECCTE,

Alain RATTE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-24-079

20190624 Dérog RD FLEX N GATE juillet à décembre
2019



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 7 juin 2019 de FLEX N GATE, 18 bis rue de Verdun, 25400 AUDINCOURT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019, afin de suivre la cadence des nouveaux véhicules du système 2 (Peugeot 3008 et Opel Grandland) et du SUV 5008 de leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis du comité d'entreprise de FLEX N GATE en date du 15 mai 2019;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales et les organisations professionnelles d'employeur qui ont répondu.

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'établissement FLEX N GATE doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande en programmant des séances de travail supplémentaires pour les secteurs de production, maintenance, logistique, fonctions supports et management et personnel en développement ;

CONSIDERANT que la demande de FLEX N GATE concerne 100 salariés pour des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 21h00 à 5h00 et en journée pour les techniciens;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- une prime de volontariat de 16.02 euros par dimanche travaillé
- une majoration pour heures de nuit de 23% sur les heures effectuées entre 22h et 5h.

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FLEX N GATE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 24 juin 2019
Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la Responsable de l'Unité
Départementale de la DIRECCTE

Alain RATTE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-28-002

Modification Décision Observatoire 28 06 2019

DIRECCTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-
Franche-Comté
5 Place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

**Décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui
au dialogue social du département du Doubs**
(Articles L.2234-4 et R.2234-1, R.2234-3, R.2234-4 du code du travail)

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, par délégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, soussignée ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean RIBEIL Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France-Comté ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Madame Sandrine PARAZ Responsable de l'Unité départementale du Doubs ;

Vu l'arrêté N°07/2018-04 du 25 Avril 2018 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des compétences propres à la Responsable de l'Unité Départementale ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vu la décision du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 9 février 2018, fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région ;

Vu la décision du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 14 février 2018, portant désignation des suppléants des responsables des unités départementales au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région ;

Vu le courrier de la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE en date du 28 février 2018 invitant les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés arrêtées par décision du 9 février 2018 à désigner un membre participant à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département ;

Vu la décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Doubs en date du 10 janvier 2019 ;

DECIDE

La décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Doubs en date du 10 janvier 2019 est modifiée. Son article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

Cet observatoire est composé au plus de treize membres.

Pour l'administration :

Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté, qui siège en tant que représentante de l'autorité administrative compétente au sein de l'observatoire. Elle pourra être substituée par sa suppléante, Madame Hélène VIAL.

Pour les organisations professionnelles :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<i>Monsieur Florent DORNIER, FDSEA 25</i>	<i>Madame Anouk JEANNIN, FDSEA 25</i>
<i>Monsieur Henri VENET, MEDEF Territoires Franc-Comtois</i>	<i>Monsieur Alexandre LACOMBE, MEDEF</i>
<i>Madame Gwenola DUMONT, UDES</i>	-
<i>Monsieur Patrick DOUTTE DERUE, CPME 25</i>	<i>Madame Tuline CIP-LEVEQUE, CPME 25</i>

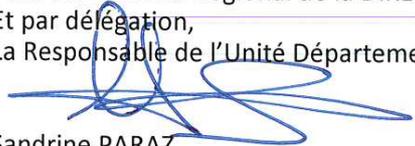
Pour les organisations syndicales de salariés :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<i>Monsieur Denis CERVEAU, CFDT</i>	<i>Madame BARBERET Marylène, CFDT</i>
<i>Monsieur Alex FREZE, CFE-CGC</i>	-
<i>Monsieur Nicolas BOUVERET, CFTC 25</i>	<i>Monsieur JACQUEY Patrice, CFTC</i>
<i>Monsieur Cyril KELLER, CGT</i>	<i>Monsieur Jérôme BOUSSARD, CGT</i>

Les autres articles de la décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Doubs du 10 janvier 2019 demeurent inchangés.

Fait à Besançon, le 28/06/2019

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs,



Sandrine PARAZ

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois auprès de Monsieur le président du Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON

La décision contestée doit être jointe au recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréferrals citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-25-012

RUD25 numéro 07 2019 09 du 25 06 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2019-09 du 25 juin 2019

UD 25 DIRECCTE BFC

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2019 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim à compter du 01/07/2019 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim à compter du 01/07/2019, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253- 19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.

EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL	Mise en place de l'observatoire départemental.	Article L.2234-4 à 7 et R.2234-2 à 4 du code du travail.
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.

DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.

PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.
	Décisions des contestations relatives à	Article L.4614-13 du code du

	l'expertise	travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

Article 3 :

En cas d'empêchement de Sandrine PARAZ, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Alain RATTE, adjoint au responsable de l'unité départementale,
- Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

Délégation est donnée à Sandrine PARAZ pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux directeurs régionaux adjoints :

Patrick SALLES

Georges MARTINS-BALTAR

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 juin 2019

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

25-2019-06-24-078

Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze de la
Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Promotion du 14 juillet 2019



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

Promotion du 14 juillet 2019

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n°2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame GOUGET Andrée

20, chemin des journaux

25000 BESANÇON

Présidente et membre du Comité d'Administration de l'association RAIDS25.

Madame VERDY Annie

16, rue des Charrières

25770 VAUX LES PRES

Vice-présidente du Conseil d'Administration de l'association RAIDS25.

Madame JOURNOT Yvette

3, rue des Spirées

25500 LES FINS

Secrétaire et responsable d'équipes féminines de football à l'Union Sportive Football Les Fins.

Madame LEVY Rosiane

12, rue des Fougères

25500 LES FINS

Présidente du club Morteau Aïkido et bénévole à EMMAÛS à Morteau.

Madame CLERC Mireille

4, Lot. Le Clos des Vignes

25115 POUILLEY LES VIGNES

Secrétaire et animatrice bénévole au sein de la Retraite Sportive du Grand Besançon – RSGB.

Madame VOLCKMANN Madeleine

24B, rue Denis Papin

25000 BESANÇON

Vérificateur aux comptes au Comité Départemental Retraite Sportive – CODERS 25

Madame CAROFF Chantal

43, route de Brognard

25490 ALLENJOIE

Trésorière du club ASCAP Voile.

Monsieur BESSON Jacques

13bis, rue du clos Munier

25000 BESANCON

Membre du Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes et de la Culture de Palente – M.J.C.

Monsieur HOTTELART Charles

20, Impasse Pierre Iselin

25310 HERIMONCOURT

Président du Club de Judo d'Hérimoncourt.

Monsieur PERROT Jules

2, rue Beau-Séjour

25620 TREPOT

Vice-Président de l'Association Sportive d'Ornans.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **24 JUIN 2019**



Joël MATHURIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-07-02-002

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
Dérogation accordée afin que la surveillance de AQUA2LACS soit assurée en autonomie par 3
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
titulaires du BNSSA
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -
AQUA2LACS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs LE QUERE Claude, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter trois surveillants titulaires du BNSSA, présentée le 11 juin 2019 par Arnaud ITIE , directeur de l'établissement de baignade AQUA2LACS à Malbuisson,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le directeur est autorisé à recruter 3 surveillants titulaires du BNSSA pour la surveillance de AQUA2LACS , ci-dessous désignés :

- **Madame HEINIS Maëlle**, née le 05/01/2000 à Pontarlier (25)
pour la période : **du 02/07/2019 au 30/09/2019**

- **Madame VANDENAMEELE Manon**, née le 08/04/1998 à Pontarlier (25)
pour la période : **du 02/07/2019 au 30/09/2019**

- **Monsieur MOUGIN Loïs**, né le 31/03/2001 à Mulhouse (68)
pour la période : du 02/07/2019 au 31/08/2019

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le Directeur de AQUA2LACS

Besançon, le 2 juillet 2019

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,


Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-07-03-001

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -
CENTRE NAUTIQUE VAL DE MORTEAU

*Dérogation accordée à Vert Marine pour qu'il BNSSA surveille en autonomie le Centre Nautique
du Val de Morneau*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs LE QUERE Claude, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,
Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant titulaire du BNSSA, présentée le 3 juillet 2019 par Simon BENAY, directeur du Centre Nautique du Val de Morteau aux Fins,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le directeur du Centre Nautique du Val de Morteau est autorisé à recruter 1 surveillant titulaire du BNSSA pour la surveillance de baignade, ci-dessous désignés :

**- Monsieur BODUCH Thomas, né le 23/07/1999 à Caen (14)
pour la période : du 08/07/2019 au 31/08/2019**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le Directeur du Centre Nautique du Val de Morteau

Besançon, le 3 juillet 2019

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,

Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-07-02-004

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de

*Dérogation accordée afin que la surveillance de NAUTILOUE soit assurée en autonomie par 1
titulaire du BNSSA supplémentaire*

baaignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique –

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOUE LISON
NAUTILOUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs LE QUERE Claude, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA, présentée le 13 juin 2019 par STOLTZ Fabrice, directeur de l'établissement de baignade de la Communauté de communes Loue Lison NAUTILOUE à Ornans,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le président de la Communauté de communes Loue Lison est autorisé à recruter 1 surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA pour la surveillance de NAUTILOUE, ci-dessous désigné :

**- Madame PARISOT Ambre, née le 19/05/1999 à Pontarlier (25)
pour la période : du 02/07/2019 au 01/09/2019**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le Directeur de NAUTILOUE

Besançon, le 2 juillet 2019

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,


Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 - Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-07-02-003

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
*Dérogation accordée afin que la surveillance de LA CITEDO soit assurée en autonomie par l'
titulaire du BNSSA supplémentaire*
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – LA
CITEDO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs LE QUERE Claude, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA, présentée le 17 juin 2019 par BUGNON Damien, directeur de l'établissement de baignade LA CITEDO à Sochaux,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le président de la Communauté de communes Loue Lison est autorisé à recruter 1 surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA pour la surveillance de LA CITEDO, ci-dessous désigné :

**- Monsieur RICHARD Alix, né le 24/03/1992 à Montbéliard (25)
pour la période : du 01/08/2019 au 02/09/2019**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le Directeur de LA CITEDO

Besançon, le 2 juillet 2019

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,


Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-07-02-005

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
*Dérogation accordée afin que la surveillance du Centre Aquatique René Domé VILLE DE
MONTBÉLIARD soit assurée en autonomie par 11 titulaires du BNSSA*
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique –
VILLE DE MONTBÉLIARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs LE QUERE Claude, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter onze surveillants titulaires du BNSSA, présentée le 27 juin 2019 par Sophie TRAMUS, directrice du Centre Aquatique René Donzé à Montbéliard,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Madame la directrice est autorisée à recruter 11 surveillants titulaires du BNSSA pour la surveillance du Centre Aquatique René Donzé, ci-dessous désignés :

- **Madame MONROUZEAU Oriane**, née le 29/05/1999 à Montbéliard (25)
pour la période : du 03/07/2019 au 26/08/2019

- **Madame GROSPERRIN Yoanna**, née le 15/08/2000 à Montbéliard (25)
pour la période : du 03/07/2019 au 03/08/2019

- **Madame DORTHE Claire**, née le 03/01/2001 à Montbéliard (25)
pour la période : du 03/07/2019 au 03/08/2019

- **Monsieur SERVAIS Jérémie**, né le 11/10/1999 à Montbéliard (25)
pour la période : du 03/07/2019 au 25/08/2019

- **Monsieur MEURENAND Charles**, né le 09/05/2001 à Viriat (01)
pour la période : du 01/08/2019 au 01/09/2019

- **Monsieur OURAHMOUNE Billel**, né le 31/10/2000 à Pontarlier (25)
pour la période : du 03/07/2019 au 03/08/2019

- **Monsieur JAUIJAY Irénée**, né le 07/10/2001 à Montbéliard (25)
pour la période : du 03/07/2019 au 25/08/2019

- **Monsieur SEDDIKI Erwan**, né le 13/07/1997 à Besançon (25)
pour la période : du 01/08/2019 au 01/09/2019

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

- **Monsieur FERRE Gauthier**, né le 18/10/1996 à Montbéliard (25)
pour la période : **du 03/07/2019 au 25/08/2019**

- **Monsieur ARNAUD Tao**, né le 27/02/2002 à Montbéliard (25)
pour la période : **du 03/07/2019 au 25/08/2019**

- **Monsieur AFANDI Medhi**, né le 09/10/2000 à Montbéliard (25)
pour la période : **du 03/07/2019 au 25/08/2019**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Directrice du Centre Aquatique René Donzé

Besançon, le 2 juillet 2019

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,



Laurent MONROLIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-06-28-005

Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D
322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de

*Dérogation accordée à la CC LOUE LISON pour que 5 titulaires du BNSSA surveillent en
autonomie NAUTILOUE*
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - CC
LOUE LISON NAUTILOUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs LE QUERE Claude, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,
Vu la demande d'autorisation de recruter cinq surveillants titulaires du BNSSA, présentée le 13 juin 2019 par STOLTZ Fabrice, directeur de l'établissement de baignade de la Communauté de communes Loue Lison NAUTILOUE à Ornans,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le président de la Communauté de communes Loue Lison est autorisé à recruter 5 surveillants titulaires du BNSSA pour la surveillance de NAUTILOUE, ci-dessous désignés :

- **Madame SAMINADAPOULLE Laurine**, née le 29/10/1999 à Besançon (25)
pour la période : du 01/08/2019 au 01/09/2019

- **Monsieur MESNIER Cédric**, né le 14/04/1981 à Besançon (25)
pour la période : du 01/07/2019 au 01/09/2019

- **Monsieur FORIEN Benjamin**, né le 16/11/1998 à Montbéliard (25)
pour la période : du 28/06/2019 au 01/09/2019

- **Monsieur BELLOT Louis**, né le 17/08/1999 à Besançon (25)
pour la période : du 01/07/2019 au 01/09/2019

- **Monsieur THIBERT Frédéric**, né le 05/12/1966 à Besançon (25)
pour la période : du 01/07/2019 au 01/09/2019

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le Directeur de NAUTILOUE

Besançon, le 28 juin 2019

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,



Laurent MONROLIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-06-28-004

Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D
322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
Dérogation accordée à LA CITEDO pour que 9 titulaires du BNSSA surveillent en autonomie la
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
baignade
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - LA
CITEDO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs LE QUERE Claude, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter neuf surveillants titulaires du BNSSA, présentée le 17 juin 2019 par BUGNON Damien, directeur de l'établissement de baignade LA CITEDO à Sochaux,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le président de la Communauté de communes Loue Lison est autorisé à recruter 9 surveillants titulaires du BNSSA pour la surveillance de LA CITEDO, ci-dessous désignés :

**- Madame BOURQUENEZ Marine, née le 08/03/1999 à Belfort (90)
pour la période : du 01/07/2019 au 01/09/2019**

**- Madame ARNOULD Léa, née le 17/09/2001 à Montbéliard (25)
pour la période : du 01/07/2019 au 14/08/2019**

**- Madame DUPLESSY Justine, née le 22/04/1996 à Besançon (25)
pour la période : du 01/07/2019 au 26/08/2019**

**- Madame DONNADIEU Manon, née le 26/02/1999 à Montbéliard (25)
pour la période : du 01/07/2019 au 31/08/2019**

**- Monsieur JOLY Aurélien, né le 18/11/1992 à Montbéliard (25)
pour la période : du 01/07/2019 au 31/08/2019**

**- Monsieur OURAHMOUNE Billel, né le 31/10/2000 à Pontarlier (25)
pour la période : du 01/07/2019 au 01/09/2019**

**- Monsieur FRACHEBOIS Samuel, né le 20/02/1994 à Belfort (90)
pour la période : du 01/08/2019 au 01/09/2019**

**- Monsieur COUPE Lilian, né le 22/04/1999 à Montbéliard (25)
pour la période : du 01/07/2019 au 27/08/2019**

**- Monsieur SEDDIKI Erwan, né le 13/07/1997 à Besançon (25)
pour la période : du 01/07/2019 au 01/08/2019**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

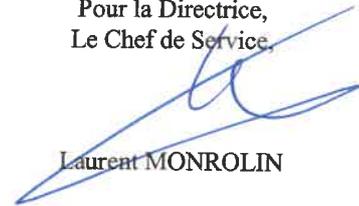
Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le Directeur de LA CITEDO

Besançon, le 28 juin 2019

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,



Laurent MONROLIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-06-28-003

Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D
322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de

*Dérogation accordée à LOCAVEL pour que 4 titulaires du BNSSA supplémentaires surveillent en
autonomie AQUATIK PARC*

baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -

LOCAVEL AQUATIC PARC



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs LE QUERE Claude, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter quatre surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA présentée le 21 juin 2019 par Matthieu BALLAND gérant de LOCAVEL, pour l'exploitation de l'établissement AQUATIK PARC à Brognard.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le gérant de LOCAVEL est autorisé à recruter 4 surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA pour la surveillance de AQUATIK PARC, ci-dessous désignés :

- **Monsieur OUDIN Timothé**, né le 28/03/1998 à Audincourt (25)
pour la période : du 01/07/2019 au 01/09/2019

- **Monsieur MEHIGUENI Imane**, né le 10/02/2000 à Montbéliard (25)
pour la période : du 01/07/2019 au 01/08/2019

- **Monsieur FERNANDEZ Pierre**, né le 21/04/1999 à Fontainebleau (77)
pour la période : du 01/08/2019 au 01/09/2019

- **Monsieur KLOPFENSTEIN Martin**, né le 08/11/1996 à Belfort (90)
pour la période : du 01/08/2019 au 01/09/2019

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le Gérant de LOCAVEL

Besançon, le 28 juin 2019

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,

Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 - Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-06-28-007

Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D
322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de

*Dérogation accordée à PROFESSION SPORT & LOISIRS pour que 2 titulaires supplémentaires
du BNSSA surveillent en autonomie Piscine de Port Joint*

baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -
PROFESSION SPORT & LOISIRS Piscine de Port Joint



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs LE QUERE Claude, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter deux surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA présentée le 18 juin 2019 par Monsieur Max TUDESKA, directeur adjoint de PROFESSION SPORT&LOISIRS, pour l'exploitation de la piscine Port Joint de Besançon

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le président de PROFESSION SPORT&LOISIRS est autorisé à recruter 2 surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

- **Monsieur REZKI Bilel**, né le 12/01/2002 à Besançon (25) ÉMANCIPÉ
pour la période : du 15/07/2019 au 01/09/2019

- **Monsieur GRANDVOINET Arnaud**, né le 02/08/2001 à Le Chesnay (78)
pour la période : du 01/08/2019 au 01/09/2019

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- directeur de PROFESSION SPORT&LOISIRS.

Besançon, le 28 juin 2019

Pour le Directeur,
Le Chef de Service,


Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-06-28-006

Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D
322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de

*Dérogation accordée à PROFESSION SPORT & LOISIRS pour que 2 titulaires supplémentaires
du BNSSA surveillent en autonomie La Plage d'Osselle*

de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -
PROFESSION SPORT & LOISIRS Plage d'Osselle



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs LE QUERE Claude, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter deux surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA présentée le 18 juin 2019 par Monsieur Max TUDESKA, directeur adjoint de PROFESSION SPORT&LOISIRS, pour l'exploitation de la Plage d'Osselle

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le président de PROFESSION SPORT&LOISIRS est autorisé à recruter 2 surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

**- Monsieur GRANDVOINET Arnaud, né le 02/08/2001 à Le Chesnay (78)
pour la période : du 01/08/2019 au 01/09/2019**

**- Madame THOMAS Laurine, née le 14/04/1997 à Vesoul (70)
pour la période : du 01/07/2019 au 01/08/2019**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- directeur de PROFESSION SPORT&LOISIRS.

Besançon, le 28 juin 2019

Pour le Directeur,
Le Chef de Service,


Laurent MONROLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale des Territoires

25-2019-06-26-002

Arrêté modifiant l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408
04798 du 24/08/2004 portant autorisation du rejet du
système d'assainissement de CHARQUEMONT

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04798 du 24/08/2004 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de CHARQUEMONT

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04798 du 24/08/2004 autorisant le rejet du système d'assainissement de CHARQUEMONT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'accord du pétitionnaire reçu par mail le 25/06/19 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 17/06/19 ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04798 du 24/08/2004 autorise le rejet du système d'assainissement de CHARQUEMONT pour une durée de vingt (20) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 15 de l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04798 du 24/08/2004 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04798 du 24/08/2004 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à la Communauté de Communes du Pays de Maïche,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de Maïche et en mairie de CHARQUEMONT, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche,
- le Maire de la commune de CHARQUEMONT,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Président du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départementale du Doubs,

Fait à Besançon, le **26 JUN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

Le chef de service


Yannick CADET

Direction Départementale des Territoires

25-2019-06-26-003

Arrêté modifiant l'arrêté 94/DCLE/4B/n°2807 du
30/06/1994 portant autorisation du rejet du système
d'assainissement de TREVILLERS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

modifiant l'arrêté 94/DCLE/4B/n°2807 du 30/06/1994 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de TREVILLERS

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 94/DCLE/4B/n°2807 du 30/06/1994 autorisant le rejet du système d'assainissement de TREVILLERS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'accord du pétitionnaire reçu par mail le 25/06/19 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 17/06/19 ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté 94/DCLE/4B/n°2807 autorise le rejet du système d'assainissement de TREVILLERS pour une durée de vingt-cinq (25) ans ;

Considérant que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

Considérant que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

ARRETE

Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet

L'article 9 de l'arrêté 94/DCLE/4B/n°2807 du 30/06/1994 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 94/DCLE/4B/n°2807 du 30/06/1994 sont inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à la Communauté de Communes du Pays de Maîche,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de Maîche et en mairies de TREVILLERS et de THIEBOUHANS, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maîche,
- les Maires des communes de TREVILLERS et THIEBOUHANS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

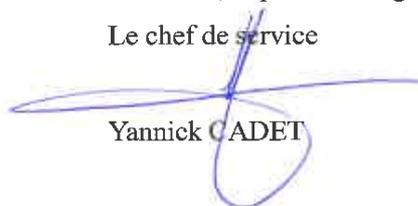
- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Président du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départementale du Doubs,

Fait à Besançon, le 26 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs, et par subdélégation,

Le chef de service



Yannick CADET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-06-25-003

ACCA MALANS - réserve de chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2019
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA MALANS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2007-1302-00774 en date du 13 février 2007 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALANS le 10 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 21 mai 2019 ;

VU l'absence d'observation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 14 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 92 ha 38 a 97 ca situés sur le territoire de la commune de MALANS désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 13 février 2007 est abrogée.

ARTICLE 7 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de MALANS :

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MALANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

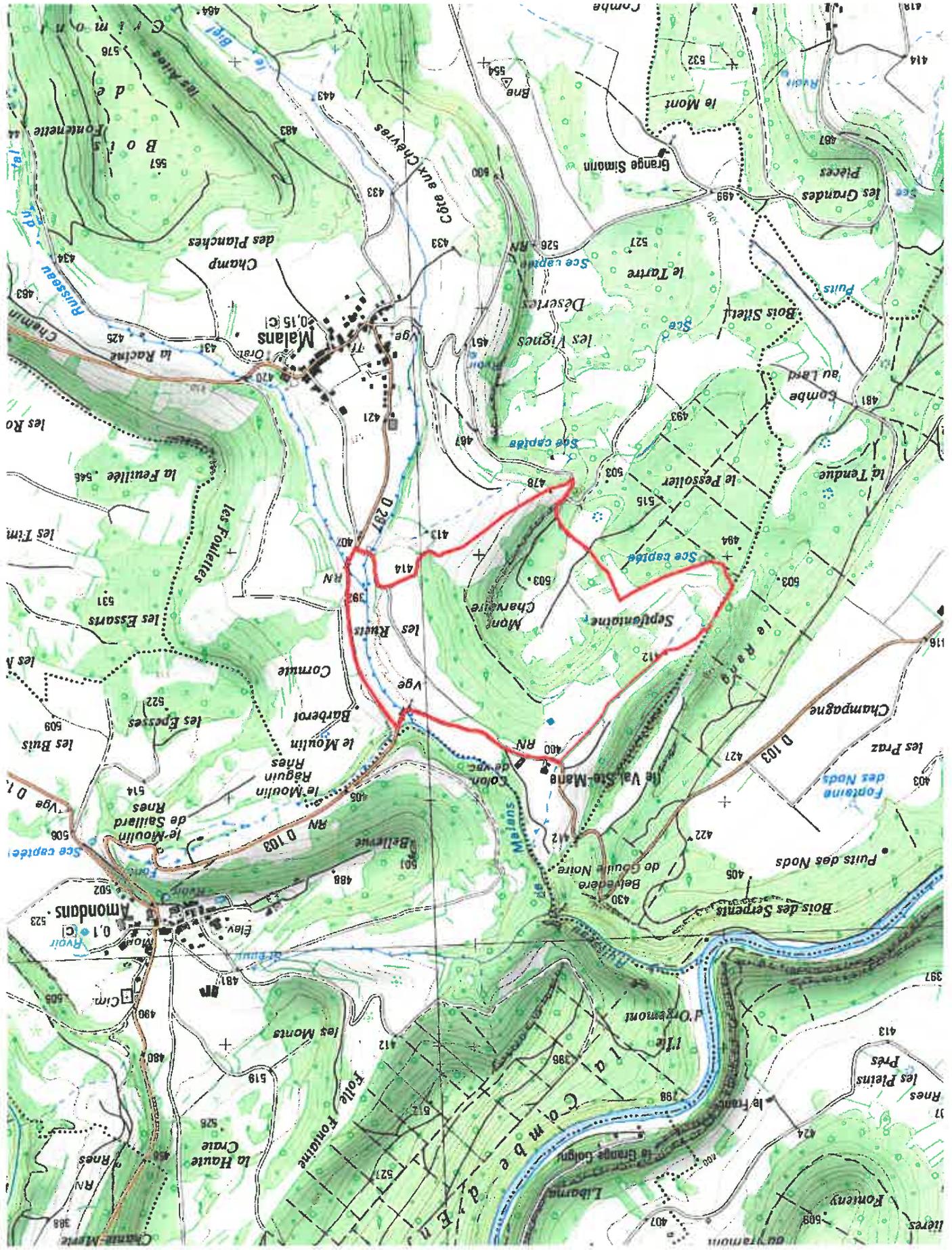
Besançon, le **25 JUN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
MALANS	AL	9 à 30, 34 à 49, 56, 58, 59, 61, 70, 72	50	36	57
	YA	10, 11, 15 à 19, 53	22	62	12
	ZY	48 à 62, 67, 69, 71	19	40	28
			92	38	97



Annexe 2 - Arrêté du 25 JUN 2019
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage - ACCA MALANS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-06-24-077

Arrêté préfectoral autorisant la société NEOLIA à procéder
à la démolition de 44 logements sis 22 rue Armand
Peugeot à VALENTIGNEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Société Néolia à procéder à la démolition de
44 logements
sis 22 rue Armand Peugeot à Valentigney**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de la Société Néolia reçue le 27 février 2019 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 22 rue Armand Peugeot à Valentigney ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 26 mars 2018 décidant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valentigney en date du 17 octobre 2018 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Néolia de procéder à la démolition totale de l'immeuble sis 22 rue Armand Peugeot à Valentigney.

Article 2 : Les principes de relogement sont actés, nonobstant le fléchage des relogements des locataires uniquement sur la commune de Valentigney. Néolia devra donc proposer aux locataires qui le souhaitent des logements vacants dans d'autres communes du Pays de Montbéliard Agglomération.

Article 3 : La Société Néolia est exonérée du remboursement de l'aide de l'État accordée sur les prêts attribués au titre de l'immeuble précité.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Néolia,
- Madame le Maire de Valentigney,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 juin 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

signé

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-06-27-009

Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la
chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département
du Doubs

Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DDT25-2019

fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le Département du Doubs

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, L.425-15, R.424-1 à R.424-9, R.426-4 et R.426-5 ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, Administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 mai 2019 et la consultation du public réalisée du 21 mai 2019 au 12 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

Article 1. La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

DU 8 SEPTEMBRE 2019 A 8 HEURES AU 29 FEVRIER 2020 AU SOIR

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte **du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.**

La vénerie sous terre est ouverte **du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant **du 1^{er} juillet 2019 au 15 septembre 2019 et du 15 mai 2020 au 30 juin 2020.** Durant cette période, une déclaration d'intervention devra être adressée à la DDT, suivie d'un compte-rendu.

PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 2. Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<p><u>GIBIER SEDENTAIRE</u></p> <p><i>Petit gibier</i></p> <p>LIEVRE</p>	13 OCTOBRE 2019	24 NOVEMBRE 2019	<p>Plan de gestion obligatoire (voir art 4)</p> <p>Sont seuls autorisés à prélever un lièvre, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC.</p> <p>Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur, dans les 5 jours suivant la capture de l'animal.</p>
<p>PERDRIX, FAISAN</p> <p>FAISAN sur l'unité de gestion VD3</p> <p>FAISAN sur le GIC des Pins de Brères : communes de Bartherans, Brères, By, Chay, Echay, Goux sous Landet, Lavans Quingey, Le Val, Lombard, Mesmay, Myon, Paroy, Pessans, Quingey, Rennes sur Loue, Ronchaux, Samson</p>	<p>OUV. GENERALE</p> <p>22 SEPTEMBRE 2019</p> <p>22 SEPTEMBRE 2019</p>	<p>30 JANVIER 2020</p> <p>20 OCTOBRE 2019</p> <p>29 DECEMBRE 2019</p>	<p>PMA Faisan sur VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche.</p> <p>PMA Faisan GIC des Pins de Brères : tir de la poule interdit, 3 coqs faisans communs par an et par chasseur.</p> <p><u>Pour ces PMA</u> : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2020 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p>
RENARD	<p>1^{er} JUILLET 2019</p> <p>1^{er} JUIN 2020</p>	<p>CLOT. GENERALE</p> <p>30 JUIN 2020</p>	<p>En dehors de l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon, tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. <p>La chasse du renard est interdite dans les réserves de chasse et faune sauvage.</p>

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<i>Gibier de montagne</i> CHAMOIS	OUVERTURE GENERALE	29 JANVIER 2020	Plan de chasse obligatoire. Chasse autorisée uniquement les lundi, mardi et mercredi non fériés. Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.
<u>GIBIER MIGRATEUR</u> <i>(oiseaux de passage et gibier d'eau)</i>	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du code de l'environnement) Voir aussi article 5	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du code de l'environnement)	La chasse au gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil à Besançon et jusqu'à deux après son coucher dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
BECASSE DES BOIS	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse, - 6 bécasses maxi par semaine. Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. A partir du 1^{er} février 2020, le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.
BECASSINES sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)			Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécassines maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2020, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.
OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)			Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2020, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.

DISPOSITIONS LOCALES

Article 3. PLAN DE GESTION SANGLIER

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 4. PLAN DE GESTION LIEVRE

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

Article 5. MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- en dehors de la chasse **à poste fixe** du gibier d'eau et des oiseaux de passage, **la chasse est suspendue le vendredi**, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse de la gélinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le **1^{er} septembre 2019** sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides,
- la chasse du gibier d'eau est interdite avant le **13 octobre 2019 à 8 heures** sur les communes de Blarians, Bonnay, Flagey-Rigney, Germondans, Merey-Vieilley, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieilley pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du « Pays des 7 rivières » sur EDO1 et EDO2.

Article 6. CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse au chamois,
- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :

. chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit,

. la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées,

A la demande de la FDC, et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse du sanglier sur le ou les-dits territoires,

- la chasse du renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué.

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

Article 7. Les conducteurs dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25 par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche.

L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'ONCFS.

Avant toute recherche, le service départemental de l'ONCFS devra être averti.

RECOURS

Article 8. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9. M. le directeur départemental des territoires du Doubs le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

BESANÇON, le 27 JUIN 2019

Le Préfet,



Joëli MATHURIN

RAPPELS

1 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER

Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R.424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.

2 - TETRAS

Le grand tétras est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

3 - BECASSE

Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croule est interdite ainsi que sa commercialisation.

4 - AGRAINAGE

"L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement).

5 - SECURITE PUBLIQUE

Conformément au SDGC, **le port du gilet ou de la veste orange fluorescente**, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :

- du tir d'été, à l'affût ou à l'approche, du grand gibier (cervidés et sangliers) et du renard ;
- de la chasse du chamois ;
- de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-01-003

Commune de Vernois-Les-Belvoir - approbation de la
carte communale



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

Arrêté n°

OBJET : carte communale de VERNOIS LES BELVOIR - Approbation

**LE PRÉFET DU DOUBS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L 161-4, L 162-1, L 163-1 à 163-10 et R 161-1 à R 161-8, R 162-1 à R 162-2, R 163-1 à R 163-9 ;

VU les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L 422-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-011 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-008 portant désignation de M. Jean ALMAZAN pour assurer l'intérim de sous-préfet de Montbéliard et délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Montbéliard par intérim ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Vernois-les-Belvoir en date du 28 novembre 2014 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU la consultation des personnes publiques et des services de l'Etat sur le dossier d'élaboration à soumettre à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 4 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable tacite de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis le 6 octobre 2018 ;

VU la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le dossier de carte communale à évaluation environnementale en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 26 janvier 2019 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 16 février 2019 au 4 mars 2019 inclus ;

VU l'arrêté municipal du 6 février 2019 prorogeant l'enquête publique de 15 jours soit du 16 février 2019 au 19 mars 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Vernois-les-Belvoir en date du 23 mai 2019 approuvant la carte communale et le dossier annexé, reçus en préfecture du Doubs le 5 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de Vernois-les-Belvoir ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 : La carte communale de Vernois-les-Belvoir est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de Vernois-les-Belvoir approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, régies par le code de l'urbanisme, seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter de la date à laquelle la carte communale sera exécutoire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Maire de la commune de Vernois-les-Belvoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 1 JUL. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-02-006

R2-KONICA-20190703085052

Arrêté autorisant le feu d'artifice du 14 juillet de la commune de Clerval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant autorisation de manifestation nautique avec feu d'artifice à CLERVAL

Vu le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, directeur de cabinet,

Vu le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ;

Vu le dossier de demande de manifestation « tir de feux d'artifice » présenté par M. le Maire de la commune de Pays de Clerval le 7 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de VNF reçu le 24 juin 2019, repris en l'état dans les prescriptions figurant aux articles 4 et 5 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : M. Georges Garnier, maire de Pays de Clerval, est autorisé à organiser le tir du feu d'artifice sur le chemin de halage en rive droite du Doubs, secteur faisant partie du domaine public fluvial géré par VNF ;

Article 2 : L'autorisation est valable du 13 juillet à 21h au 14 juillet à 1h du matin. Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 3 : Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et liée à la demande de fête nautique agréementée de tir de feux d'artifice. Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ; l'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Article 4 : La navigation sur le Doubs sera interrompue du PK 125,38 (aval de l'écluse de garde 33 bis) au PK 130,48 (amont de l'écluse 31 de Pompierre) du 13 juillet à 21h00 au 14 juillet 2019 à 1h00 conformément à l'article R 4241-38 du code des transports afin de permettre le tir du feu d'artifices. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participant à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation. Le stationnement sur le canal du Rhône au Rhin sera interdit du PK 125,38 (aval de l'écluse de garde 33 bis) au PK 130,48 (amont de l'écluse 31 de Pompierre) rives droite et gauche de la rivière Doubs. Si le tir n'est pas maintenu, les dispositions concernant ce tir sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain. Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de VNF.

Article 5 : Le chemin de halage ne peut être fermé, sauf sur arrêté préfectoral, et toute demande de déviation de la véloroute devra être effectuée auprès du conseil départemental 25.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'État ou du Département ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la vallée du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Besançon, le

Le Préfet
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-01-008

Arrêté de servitudes d'utilité publique
Ancienne scierie BARRAND à Montbenoît

*Arrêté de servitudes d'utilité publique
Ancienne scierie BARRAND à Montbenoît*



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-
Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon*

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 25-2019 -

**Arrêté de servitudes d'utilité publique
Ancienne Scierie Barrant à Montbenoît**

VU :

- les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L.515-12 ;
- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- les articles D.511-1 à R.517-9 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Adresse postale : 8bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00 – Fax : 03 81 83 21 82

- les rapports remis par Maître Guigon à savoir notamment le rapport « Actualisation des mesures de gestion sur la base d'investigations de nouveaux milieux (gaz et eaux souterraines) », ANTEA, juin 2014, n°75698/A, le rapport « Suivi de la qualité des eaux souterraines », ANTEA, avril 2016, n°84003/A ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 novembre 2018 ;
- l'absence d'avis du conseil municipal ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 septembre 2018 ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, inspection des installations classées, dans son rapport en date du 21 mars 2019 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mai 2019 ;

Considérant que la scierie Barrant a exploité une scierie et une installation de traitement de bois autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1988 ;

Considérant que le Tribunal de Commerce de Besançon a ordonné le 15 novembre 2010 le placement en liquidation judiciaire de la scierie Barrant et a nommé Maître Guigon liquidateur ;

Considérant que les diagnostics réalisés par Maître Guigon indiquent la présence généralisée à l'ensemble de la zone de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), avec pour l'essentiel des teneurs inférieures au seuil ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes) de 50 mg/kg de matière sèche, la présence ponctuelle de HAP à des teneurs significatives sur 3 zones (zone C à l'Est du site, Zone A à l'Ouest du site et Zone B à proximité du bâtiment), l'absence de molécules volatiles dans les gaz du sol des 3 ouvrages prélevés à l'intérieur du bâtiment, que les eaux souterraines circulant au droit du site ne sont pas impactées de manière significative ;

Considérant que Maître Guigon a déclaré la liquidation impécunieuse par courrier en date du 14 juin 2016 ;

Considérant que le site n'a pas été remis en état dans son intégralité pour un usage industriel ;

Considérant que la liquidation a été clôturée le 15 février 2017 ;

Considérant que pour assurer la pérennité de l'usage, il convient de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain ce, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application

des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le Préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment de la présence de polluants dans les sols ;

Considérant que le petit nombre des propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

appartenant à	et située 1 rue Val Saugeais, commune de Montbenoît
Maître Guigon	000AB131, 000AB 133, 000 AB135
Christophe Patoz	000AB132, 000AB 136, 000 AB87
Commune de Montbenoît	000AB134

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Tout usage des terrains des parcelles 000AB131, 133 et 135 est subordonné à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

Toute modification de l'usage des terrains pour un usage autre qu'industriel, des parcelles 00AB132, 134, 136 est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

Toute modification de l'usage de la parcelle 000 AB 87 pour un usage autre que parking et voirie est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de

l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1 Restrictions d'usage des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines et superficielles au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale est interdit. De même, sont interdits les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux, du sol et du sous-sol. L'irrigation artificielle des terrains est interdite.

3.2 Dispositions constructives et d'aménagement

Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines et dans l'air.

Dans le cas où des excavations seraient nécessaires dans le cadre de travaux de construction, le donneur d'ordre devra appliquer les dispositions suivantes :

- tous travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations,) devront faire l'objet de mesures de précautions adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- les terres et autres matériaux issus de fouilles devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;
- dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains en place vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes :
 - canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes),
 - canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton,
 - canalisation métallique,
 - canalisation en matériau anti-contaminant.

3.3 Dispositions constructives et d'aménagement

Les sols de la parcelle 000 AB 87 (zone A) et 000 AB 136 (zone B) sont actuellement recouverts par de l'enrobé. Ce recouvrement est maintenu de manière pérenne afin d'empêcher tout contact direct avec le sol en place.

Article 4 – Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention ou d'aménagement autre défini à l'article 2, toute utilisation des eaux souterraines au droit de la parcelle, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, susceptible de modifier l'usage du site, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Article 5 – Information des tiers

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits. Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de Montbenoît ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Pontarlier,
- au Maire de Montbenoît,
- à la Direction Départementale des Territoires de Besançon,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs, 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex.

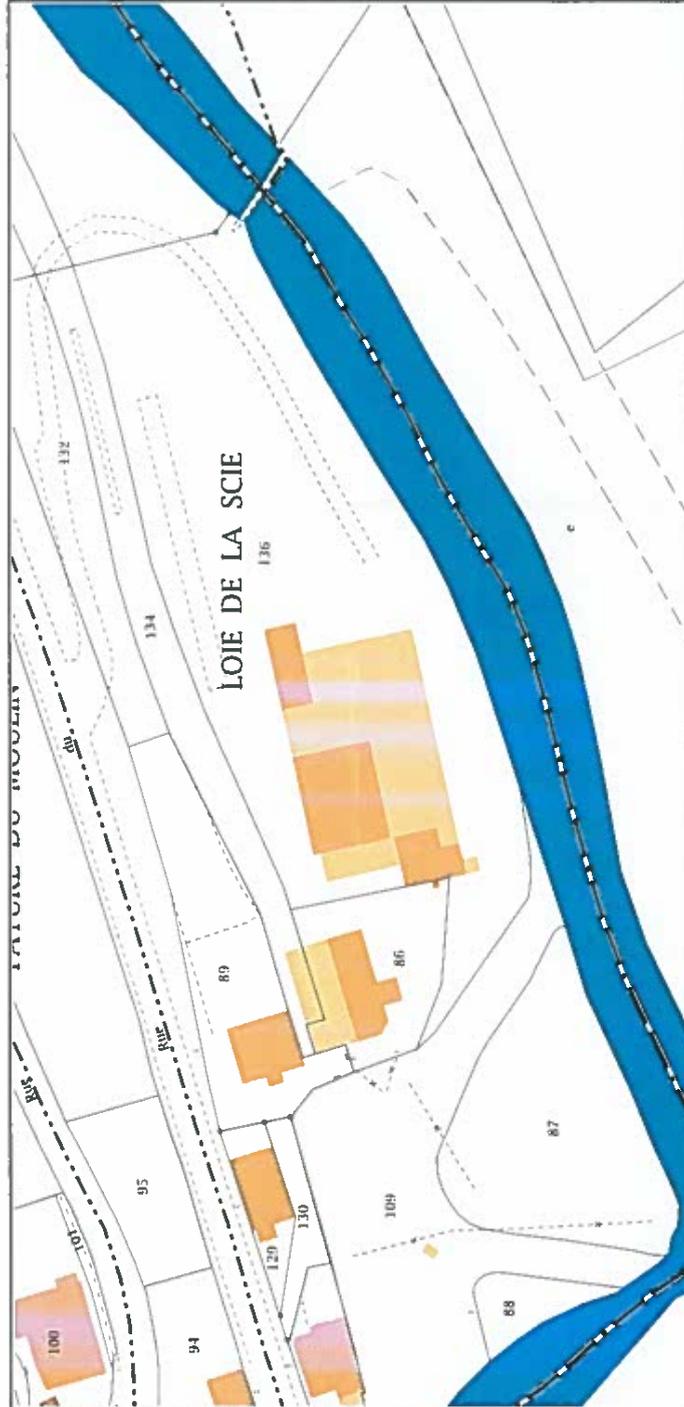
Besançon, le - 1 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

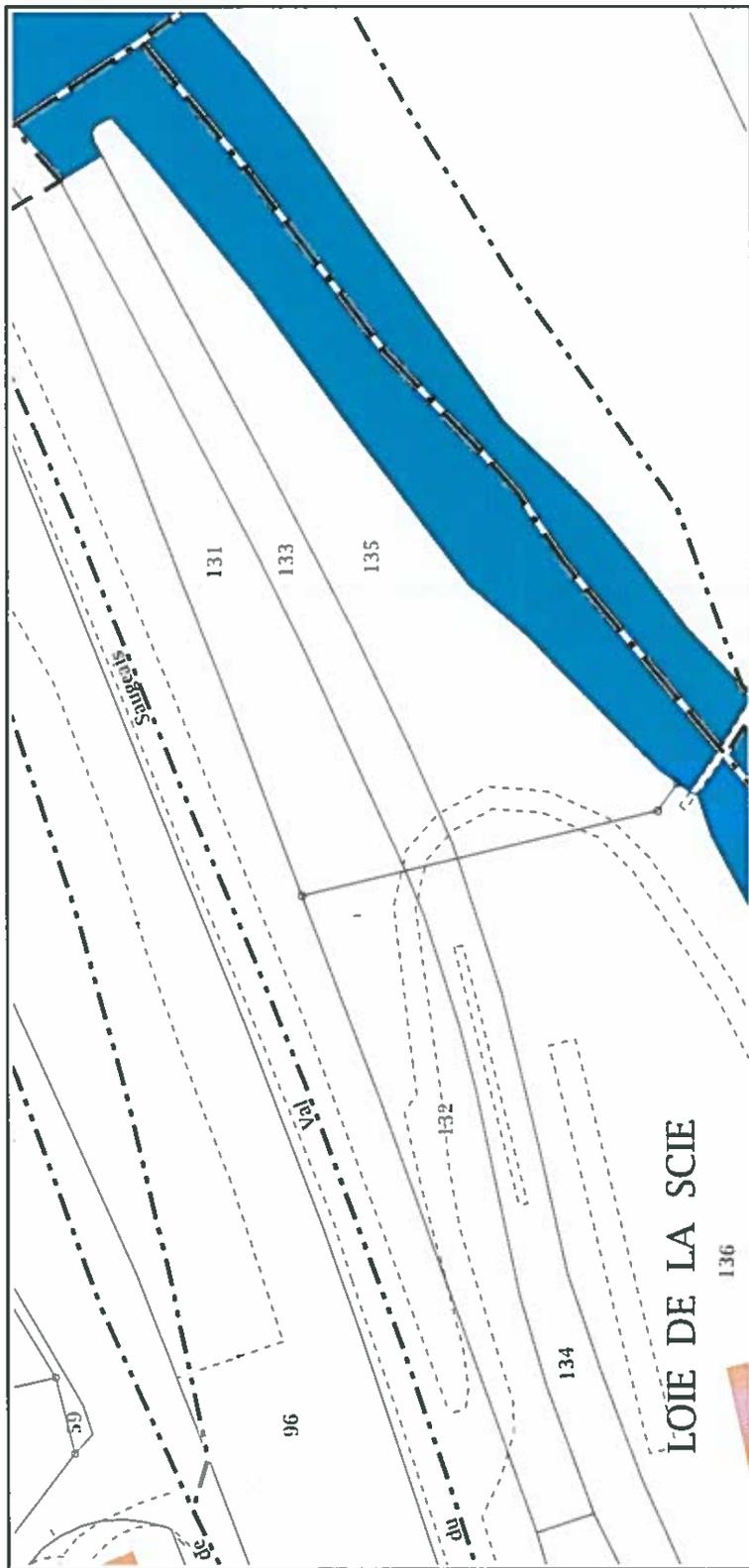
Annexe 1 : Plan cadastral



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Marechal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-03-004

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées et de détruire ou capturer des

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées et de détruire ou capturer des spécimens d'espèces
spécimens d'espèces protégées dans le cadre de travaux sur
le bâtiment de l'école des Terreaux à Baume les Dames
le bâtiment de l'école des Terreaux à Baume les Dames



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire des sites de reproduction
et des aires de repos
de spécimens d'espèces protégées
et de détruire ou capturer
des spécimens d'espèces protégées
dans le cadre des travaux
sur le bâtiment de l'école des Terreaux
à Baume-les-Dames**

ARRETE N°

LE PRÉFET DU DOUBS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-025 du 8/10/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté de communes Doubs Baumois en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en séance le 20 juin 2019 ;

Considérant que les travaux en cours sur le bâtiment de l'école des Terreaux à Baume-les-Dames doivent être achevés avant le 1^{er} septembre 2019 afin de permettre l'accueil de 126 élèves et de 6 enseignants ;

Considérant qu'il n'existe pas de possibilité de délocaliser les 6 classes et ses 126 élèves en dehors du site des Terreaux pour envisager la réalisation des travaux en période de moindre impact sur l'avifaune ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les espèces Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et Moineau domestique (*Passer domesticus*) sont nidicoles et qu'il convient de s'assurer de l'absence de jeunes avant tout enlèvement de nids ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes Doubs Baumois, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude MAURICE. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle de fenêtres (*Delichon urbicum*) et le Moineau domestique (*Passer domesticus*), sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction et d'aire de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux de rénovation du bâtiment des Terreaux à Baume-les-Dames.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Baume-les-Dames dans le département du Doubs. Les nids à détruire (au moins 48 nids d'Hirondelle de fenêtre et un nid de Moineau domestique) sont situés sur le bâtiment de l'école des Terreaux, entre la rue des Terreaux et la rue de Provence (cf. annexe : plan de localisation des nids observés à la date du 4 juin 2019).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, le bénéficiaire doit en informer sans délai la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté (service Biodiversité Eau Patrimoine), pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux nécessitant l'enlèvement des nids (décrépissage et enduit des murs des façades), ainsi que la pose de dispositifs empêchant l'accès des oiseaux aux façades, ne doivent pas intervenir avant l'émancipation des jeunes issus de la première nichée des couples de cette colonie. L'absence d'occupation des nids et des cavités occupées dans les murs doit être dûment confirmée par un écologue.

Les travaux sur les fenêtres comportant des nids sont proscrits avant l'envol des jeunes d'Hirondelle de fenêtre. Les interventions sur les fenêtres sans nid, au 1^{er} et au 2^e étage, sont proscrites avant le 7 juillet 2019, et ce afin de limiter le dérangement des couples nichant sur les fenêtres à proximité sur ces étages.

Au préalable, des nids artificiels d'un nombre au moins équivalent au nombre de nids à enlever doivent être installés (au moins 48 nids). En cas d'impossibilité technique d'installer la totalité de ces nids sur les façades du bâtiment de l'école, une partie de ces nids peut être fixée sur d'autres bâtiments situés à proximité immédiate. Leur emplacement doit être défini par un écologue qui soumet à la DREAL, pour validation préalable, le plan d'installation de ces nids (ce plan doit préciser, a minima, leur localisation et leur situation en hauteur).

Un écologue doit inspecter quotidiennement les nids, à partir du 4 juillet 2019, pour identifier et marquer ceux quittés par les jeunes. L'enlèvement de ces nids doit être réalisé dans la journée suivant

le constat par l'écologue de l'absence de jeunes. Les opérations de destruction et de mise en place des nids artificiels doivent être suivis par un écologue.

Un filet doit être posé sur les façades dès lors que tous les jeunes ont pris leur envol et que tous les nids ont été enlevés, et ce afin d'éviter la réutilisation des façades par les oiseaux.

Mesure de compensation

Des nids artificiels doivent être installés avant le 15 mars 2020, préférentiellement sur les façades du bâtiment de l'école des Terreaux. En cas d'impossibilité technique de poser la totalité des nids en compensation sur les façades du bâtiment de l'école, leur installation peut être répartie sur d'autres bâtiments situés à proximité immédiate. Leur emplacement doit être défini par un écologue qui soumet à la DREAL, pour validation préalable, le plan d'installation de ces nids (ce plan doit préciser, a minima, leur localisation et leur situation en hauteur).

Le total des nids artificiels à mettre en place en compensation est, selon un ratio de 1,3 fois le nombre de nids détruits, d'au moins :

- 65 nids adaptés à l'espèce Hirondelle de fenêtre ;
- 2 nids adaptés à l'espèce Moineau domestique.

Ces nids artificiels doivent être installés dans l'encadrement de fenêtres situées au 1^{er} et au 2^e étage, et de façon à ce qu'un coin au moins reste libre d'accès pour permettre aux hirondelles d'y réaliser des nids naturels.

Cette mesure peut être complétée par l'installation d'une tour à hirondelles (mât avec toiture munis de nids artificiels adaptés à l'espèce Hirondelle de fenêtre). Son emplacement, à proximité du site, doit être défini par un écologue qui soumet à la DREAL, pour validation préalable, le lieu retenu (localisation du lieu et description de son environnement proche).

La tour à hirondelle doit être suffisamment isolée du public afin d'éviter les dérangements intempestifs de nature à empêcher l'installation d'une colonie. Un dispositif de repasse doit être mis en œuvre (émission en journée de cris sociaux propres à l'espèce, en excluant les cris d'alarme), pour inciter les individus à s'y cantonner, et ce durant 2 à 3 semaines dès la fin du mois de mars.

Des dispositifs anti-salissures peuvent être installés. Ceux-ci doivent être entretenus chaque année, entre le 1^{er} octobre et le 15 mars.

Afin que les hirondelles de fenêtre disposent de matériaux de construction à proximité de l'école des Terreaux pour conforter ou refaire les nids, un emplacement muni de boues doit être mis en place sur le site, au plus tard au moment du retour de la migration pré-nuptiale. Son emplacement, sa conception et son entretien doivent être définis avec un écologue. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu, du 15 mars au 1^{er} juin, pendant au moins 3 ans, afin que les oiseaux disposent de boue quotidiennement lors de leur installation.

Modalités de suivi

La reproduction des individus de cette colonie d'Hirondelle de fenêtre doit faire l'objet d'un suivi pendant 3 années (2020 à 2022). Ce suivi doit préciser le taux d'occupation des nids artificiels et le nombre de nids naturels reconstruits sur le bâtiment de l'école ou sur les bâtiments situés à proximité.

Le premier compte-rendu doit être transmis à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre 2019 (ce compte-rendu doit comprendre a minima la date des opérations, des photos des aménagements, le nombre et l'emplacement des nids enlevés et, le cas échéant, le nombre et les conditions de prise en charge des oiseaux blessés).

Le second compte-rendu doit être transmis à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre 2022 (ce compte-rendu doit comprendre a minima un bilan du suivi triennal de la reproduction avec présentation du taux d'occupation des nids artificiels et de la présence de nids naturels construits sur le bâtiment de l'école des Terreaux et sur les bâtiments les plus proches).

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Doubs.

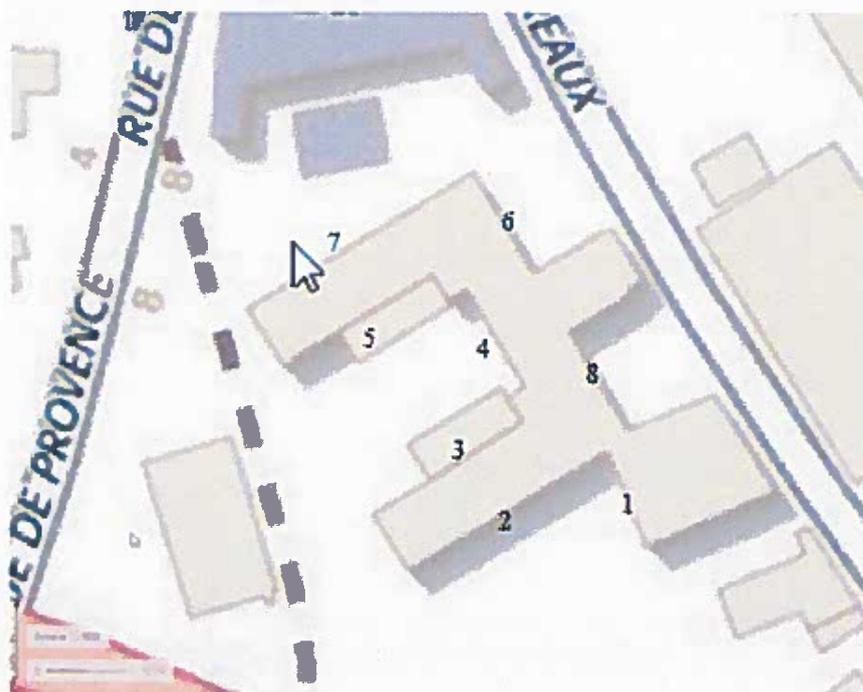
Fait à Besançon, le **03 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Cheffe du Service Biodiversité Eau Patrimoine



Marie-Pierre COLLIN-HUET

Annexe - Plan de localisation des nids observés le 4 juin 2019



Observations sur les façades (numérotées de 1 à 8) :

1	2 ^e étage :	1 nid + 1 nid cassé	
	1 ^{er} étage :	6 nids	
2	2 ^e étage :	6 nids	
	1 ^{er} étage :	1 nid + 1 nid dans le mur	
3	2 ^e étage :	8 nids	
	1 ^{er} étage :	1 nid	
4	2 ^e étage :	3 nids	
	1 ^{er} étage :	1 nid + 1 nid cassé	
5	2 ^e étage :	4 nids (dont 1 en cours de construction)	
	1 ^{er} étage :	2 nids + 1 nid dans le mur (occupé par du Moineau domestique)	
6	1 ^{er} étage :	3 nids	
7	2 ^e étage :	8 nids	
	1 ^{er} étage :	2 nids	
8	2 ^e étage :	1 nid	
			Total : 48 nids d'Hirondelle de fenêtre et 1 nid de Moineau domestique

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-28-001

ATLANTIDE ENVIRONNEMENT à Velesmes-Essarts
Exploitation non conforme

*ATLANTIDE ENVIRONNEMENT à Velesmes-Essarts
Exploitation non conforme*



PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
DU.....**

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ ATLANTIDE ENVIRONNEMENT

Commune de Velesmes Essarts (25)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°25-2019-01-07-001 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du préfet du département du Doubs ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2010 à la société Atlantide Environnement pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de Velesmes Essarts, ZA de Velesmes Essarts classée sous les rubriques 2661.1b et 2662.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 août 2012 à la société Atlantide Environnement pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de Velesmes Essarts, ZA de Velesmes Essarts classée sous la rubrique 2714.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mai 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j ; régime de l'Autorisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 avril 2019 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- La société Atlantide Environnement exerce une activité de traitement de déchets non dangereux de plastiques avec une quantité de déchets traités d'environ 900 tonnes par mois soit environ 30 tonnes par jour ;
- La société Atlantide Environnement ne dispose pas de l'autorisation requise ;
- Les refus de tri et les boues de lavage des déchets générés par la société Atlantide Environnement sont stockés dans des conditions générant des risques de pollution ;
- Les quantités stockées sont très conséquentes et correspondent à plusieurs mois de fonctionnement, le rythme d'évacuation n'est donc pas adapté.

CONSIDÉRANT que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 avril 2019 – relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Atlantide Environnement de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 indique que la mise en demeure peut « ... édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. » ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures conservatoires est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour les raisons suivantes : les déchets générés par l'activité de la société Atlantide Environnement, les refus de tri et les boues de lavage des déchets, sont stockés dans des conditions présentant des risques de pollution (lessivage par les eaux météoriques, pollution des eaux superficielles et souterraines, envois) pour l'environnement et dans des quantités importantes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Atlantide Environnement exploitant une installation de traitement de déchets plastiques sise ZA de Velesmes Essarts sur la commune de Velesmes Essarts est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs),
- en cessant ses activités non autorisées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES EN L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'établissement :

- les refus de tri et les boues de lavage des déchets issus du passif de l'activité sont évacués vers un exutoire autorisé à les prendre en charge dans un délai de 3 mois.

L'exploitant transmettra à l'inspection, une fois par mois, les justificatifs des quantités évacuées.

Au terme de ce délai, les quantités de refus de tri et boues entreposées en attente d'évacuation ne pourront pas excéder :

- 250 tonnes de refus de tri,
- 5 tonnes de boues.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Velesmes Essarts, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le président de la société Atlantide Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-comté,
- M. le Président de la société Atlantide Environnement,
- M. le Maire de Velesmes Essarts.

Besançon, le **28 JUIN 2019**

Pour le préfet, par délégation,
Le Directeur Régional par subdélégation,
p.a. La Directrice Adjointe,



Marie RENNE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-06-28-008

SARL Les carrières de Mouthe
AP Prorogation phase examen de la demande
d'autorisation environnementale

SARL Les carrières de Mouthe

AP Prorogation phase examen de la demande d'autorisation environnementale



PRÉFET DU DOUBS

***Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté***

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Demande d'autorisation environnementale

S.A.R.L. LES CARRIÈRES DE MOUTHE

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

***Arrêté préfectoral
n° 2019 – 25 -***

VU

le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL Les Carrières de Mouthe le 11 juin 2018 concernant la carrière de Mouthe au lieu-dit « Les Esseux » et complétée les 27 juillet 2018 et 20 mai 2019 ;

l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale en date du 3 août 2018 et la demande de compléments du 9 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le préfet dispose en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, d'un délai de cinq mois à compter de l'accusé de réception du 3 août 2018 pour examiner la demande d'autorisation environnementale, soit en tenant compte de la suspension du délai entre 9 novembre 2018 et le 20 mai 2019, jusqu'au 29 juillet 2019 ;
2. la demande d'autorisation porte notamment sur une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et son examen nécessite l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article L.181-28 du code de l'environnement qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer ;
3. le Conseil national de la protection de la nature n'a pas été saisi à ce jour ;
4. le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de trois mois pour achever la phase d'examen ;
5. l'article R.181-17 du code de l'environnement permet au préfet de prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le délai de cinq mois, prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement, dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale visée ci-dessus, et qui court à partir de l'accusé de réception du 3 août 2018, est prolongé de trois mois.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. Les Carrières de Mouthe.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Doubs et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **28 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Maison d'arrêt de Besançon

25-2019-07-02-010

Décision de délégation de signature GREFFE au
02.07.2019

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant Monsieur Jean-Michel LAURENT, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme GISCON Véronica, Directrice des services pénitentiaires, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Mme MERCIER Eléonore, Secrétaire administrative responsable du Greffe de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à Mme LECHAILLER Frédérique, Adjointe Administrative, adjointe à la responsable du greffe, de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Mme ALVAREZ Céline, Secrétaire administrative de la Maison d'Arrêt de Besançon aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à Mme LAURENCOT Nathalie, Adjointe administrative, de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

Décisions administratives individuelles
Notifier auprès d'une personne détenue et pour valoir signification à personne par exploit d'huissier toute décision (Articles 555-1 et D 46-1 du CPP)
Recevoir et transmettre toutes les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les demandes de mise en liberté, les requêtes en annulation, les pourvois ou les oppositions pouvant être formés par les détenus au moyen de déclarations auprès du Chef d'Établissement Pénitentiaire Ces déclarations, doivent être notifiées aux personnes détenues, sont datées et signées par le fonctionnaire désigné et adressées sans délai à l'autorité judiciaire (Articles D52-1 du CPP)
Organiser la conservation, la restitution et la consultation des documents personnels, des documents mentionnant le motif d'écrou des personnes détenues - R 57-6-1

Fait à Besançon, le 2 juillet 2019

Le Chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT



Maison d'arrêt de Besançon

25-2019-07-02-009

Décision délégation de signature Régie des Comptes
Nominatifs au 02.07.2019

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant Monsieur Jean-Michel LAURENT, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme CHIPEAUX Marie-Claude, Adjointe administrative, Responsable du service comptabilité de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Mr LANAUD Hervé, Adjoint administratif, de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

Décisions administratives individuelles
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D.421)
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D.422)

Fait à Besançon, le 2 juillet 2019
Le Chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT

Jean-Michel LAURENT
Chef d'établissement



Maison d'arrêt de Besançon

25-2019-07-02-011

Décision délégation de signature Vaguemestre au
02.07.2019

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant Monsieur Jean-Michel LAURENT, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Roger SERGEANT, Surveillant brigadier, de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe VERNEREY, Surveillant brigadier, de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel GRANDJEAN, Surveillant brigadier, de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation à instruction et de signature, aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles
De contrôler, recevoir et expédier toutes les lettres, tous paquets clos et toutes opérations postales concernant les personnes détenues
De retirer dans les courriers les documents interdits en détention
De refuser un mandat en l'absence de conditions requises
De signature sur la réception des recommandés concernant uniquement l'identité de l'établissement et les recommandés non individuels et nominatifs

Fait à Besançon, le 2 juillet 2019
Le Chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT



Jean-Michel LAURENT
Chef d'établissement



Maison d'arrêt de Besançon

25-2019-07-02-007

Décision portant délégation de signature au 02.07.2019

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant **MONSIEUR JEAN-MICHEL LAURENT** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Véronica GISCON, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier SCHELL, Capitaine Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie GALACIER, Capitaine Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie PERRETTE, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane MAZUYER, Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick STRAUB, Major** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre LOCATELLI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Cindy DE CAPRIO, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Nicolas MUNIER, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 2 juillet 2019
Le Chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT



Maison d'arrêt de Besançon

25-2019-07-02-008

Tableaux délégation de signature au 02.07.2019

**Décisions du Chef d'Établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) modifié par décret du 13 mai 2014, annexe à l'article R57-6-18**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

• Décret 2013-368 du 30 avril 2013

• Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Présidence de la CPU	D.90	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.94	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.93	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN-1	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X		X	
D'accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque un motif suffisant	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X			
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux	* Annexe à l'article R.57-6-18 du	X	X	X	X

ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type				
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	Art R,57-6-24, R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art R,57-6-24, * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	
Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X	
Isolement					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X		X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X	

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X	
Décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-70 R. 57-7-71 R. 57-7-72 R. 57-7-73 R. 57-7-74 R. 57-7-75 R. 57-7-76 R. 57-7-77 R. 57-7-78	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X		X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – Art 54 RI type	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 57 RI type	X			
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 57 RI type	X			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 61 RI type	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X			

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X			
Achats					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 VII RI type	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X			
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X			
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	* Article 28 Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé	R 57-8-13	X			
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X			
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X			
Autorisation de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gains	D. 446	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X	
Présidence du débat contradictoire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 122-1 du code de relations publiques entre le public et l'administration	R.57-6-9 du CPP	X	X		

Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X		
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	Art 712-8 du CPP	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D124 du CPP	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7 du CPP	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	Art D. 32-17 du CPP	X			
Réalisation de l'entretien arrivant	*RI Art.3 Annexe à l'article R.57-6-18	X	X	X	X

Fait à BESANCON, le 2 juillet 2019

Le chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT



Jean-Michel LAURENT
Chef d'établissement

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2019-06-25-016

Arrêté n°2019-15 du 25 juin 2019 portant organisation de
l'état-major interministériel de zone de défense et de
sécurité Est

Organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N° 2019-15

portant organisation de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 nommant M. Bruno CESCA, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1er mars 2019

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARRÊTE

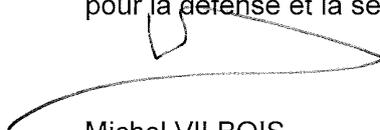
Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexé au présent arrêté avec effet au 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-4/EMIZ du 30 janvier 2018 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 3 : La préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 25 JUIN 2019

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

Metz, le 25 JUIN 2019

EMIZ : N° 220

NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation de l'État-Major Interministériel de
Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Notamment les articles R122-4 et R.122-17 du code de la sécurité intérieure précisent :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

De fait, l'EMIZ Est est compétent dans les domaines suivants, qui relèvent de la sécurité nationale :

- **La sécurité économique** ;
- **La sécurité civile** ;
- **La veille opérationnelle et la gestion des crises.**

Concernant la gestion des crises, notamment interdépartementales et multi sectorielles (réseaux, transports, ordre public, crises sanitaires, de sécurité civile et climatiques d'ampleur ...), le Centre Opérationnel de Zone (COZ) dit « renforcé », piloté par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone (CEMIZ) ou par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone Adjoint (CEMIZA), est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est.

En matière opérationnelle et ce en complément de l'astreinte EMIZ assurée par le CEMIZ ou le CEMIZA, l'ensemble des cadres de l'EMIZ assurent la fonction de cadre de permanence par alternance.

La présente note vient préciser la composition et les missions de l'EMIZ

I - La Gouvernance de l'EMIZ

Placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est, l'état-major interministériel de zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), officier de sapeur-pompier, secondé par un chef d'état-major adjoint.

I - 1. Missions principales du CEMIZ

Le travail du CEMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- Mettre en œuvre les décisions du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- Conseiller et être force de propositions pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de sécurité civile et économique ;
- Animer l'état-major interministériel de zone, le réseau des délégués et correspondants de zone ;
- Animer le réseau des SDIS de la zone ;
- Animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- Animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expérience ;
- S'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- Favoriser la coopération civilo-militaire ;
- Organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les départements de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- Suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'état-major interministériel de zone ;
- Garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'état-major.

Le CEMIZ pilote les réunions régulières des cadres de l'EMIZ et participe aux réunions agenda et comité de direction de la préfecture de zone.

Le CEMIZ adjoint assiste le chef d'état-major dans ses différentes fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence du chef d'état-major, le CEMIZ adjoint supplée à l'ensemble de ses attributions.

II - Bureau administration générale

II - 1. Composition

- Une cheffe de bureau, assistante de direction, qui assure l'encadrement .
- Elle est secondée par une secrétaire.

II - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- L'accueil téléphonique ;
- La gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- La préparation des réunions, logistique et administrative ;
- La gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- La gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- La gestion des missions : commande des billets de train et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- L'aide à l'organisation du travail et l'assistance éventuelle pour le compte d'un ou plusieurs cadres ;
- Le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- Aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- Le suivi du budget EMIZ ;
- Participer aux réunions quotes-parts de l'espace Riberpray
- La mise à jour des annuaires.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de l'activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

III - Bureau « formation, exercices et retours d'expérience »

La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (RETEX) ont pour objectifs :

- x La cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
- x La bonne articulation des plans entre-eux ;
- x L'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- x La réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer les exercices et entraînements nationaux des exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

III - 1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacances régulières ou ponctuelles et de sapeurs-pompiers volontaires.

III - 2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- D'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des agents de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions de cadres de permanence ;

- D'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- De concevoir, de préparer et de réaliser, en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD), les 2 exercices annuels civilo-militaires ;
- D'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfetures de la zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- De participer, en qualité d'observateur, aux exercices organisés par les SDIS ou par les préfetures en lien avec le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- De réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses tant sur des exercices, qu'en gestion de crises ou liés à l'organisation de la veille opérationnelle ;
- D'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et d'en rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et actions à mener ;
- D'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfetures de départements, voire de l'EMZD ;
- D'assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E en lien avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement et le centre d'entraînement zonal.

IV - Bureau « sécurité économique »

IV - 1. Composition

Le bureau est composé de 2 chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères économiques et financiers (MEF).

IV - 2. Missions :

- Constituer et cultiver des liens avec les partenaires en matière de gestion de crise et de sécurité économique avec les :
 - x Opérateurs d'importance vitale (OIV)
 - x Autres opérateurs, les acteurs économiques clefs non OIV, (correspondants pétroliers, grande distribution, etc.) ;
 - x Responsables sécurité économique des structures territoriales des MEF (DIRECCTE, DRFIP...) et les correspondants des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
 - x Instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux grandes régions constituant la zone Est ;
 - x Instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.)
- Prévoir la continuité des réseaux des opérateurs par :
 - x La déclinaison zonale des planifications nationales relatives à la sécurité économique, à son initiative, il peut également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
 - x Le suivi et la mise en oeuvre territoriale de la sécurité des activités d'importance vitale relevant notamment des ministères économiques et financiers ;
 - x Une présence constante aux exercices et participation à la gestion des crises majeures sous l'angle des conséquences économiques ;
- Diffuser la culture de sécurité économique auprès des acteurs économiques et des entreprises en assurant :
 - x L'organisation d'actions de formation et de sensibilisation ;

- x La diffusion de lettres de suivi de la sécurité économique (hebdomadaire et mensuelle)
 - x La promotion de la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
 - x Le relais de la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels, (ANSSI)
 - x La mise en œuvre de la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF ;
- Accomplir sur demande du préfet de zone toutes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique.

V - Bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en œuvre sont classifiés.

V - 1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- Un réserviste de la police nationale, peut à la demande du chef de bureau, être sollicité à l'occasion de vacances ponctuelles.

V - 2. Missions

- Administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
 - x Le suivi administratif d'environ 150 points d'importance vitale (PIV) civils sur la zone ;
 - x Le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
 - x La veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
 - x L'accompagnement des préfetures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV ;
 - x Des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
 - x La réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV ;
 - x L'organisation des commissions zonales des sites SEVESO/PIV.
- Analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
 - x Apportant sur sollicitation, son expertise dans le cadre de la rédaction des plans particuliers de protection des sites ou des plans de protection externes des PIV ;
 - x Établissant le calendrier annuel des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS).
- Contrôler les sites classés PIV en :
 - x Présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
 - x Rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
 - x Participant aux visites des sites SEVESO susceptibles de devenir PIV en partenariat avec la DREAL de zone ;
 - x Participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civilo-militaire.
- Former les personnels des préfetures à la SAIV ou des référents sûreté en matière de SEVESO.

VI - Bureau « Sécurité Civile »

VI - 1. Composition

- Le bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers par ailleurs CEMIZ adjoint ;
- Un officier de sapeur-pompier et une attachée d'administration participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions.

VI - 2. Missions

Le bureau Sécurité Civile a pour mission d'animer les réseaux des acteurs et partenaires de la gestion de crises de l'EMIZ. Il garantit la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- Préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile (ordres zonaux permanents...), en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- Assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SDIS ;
- Animer le réseau des chefs opérations des SDIS ;
- Assurer la coordination et conseiller les directeurs des sécurités, SIDPC des préfetures dans le domaine opérationnel ;
- Animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- Animer les échanges et la coopération transfrontalière ;
- Suivre les projets et conventions relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- Animer les réseaux (représentant des délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...) ;
- Actualiser et décliner la planification au niveau zonal en liaison avec les partenaires concernés :
 - x Du dispositif ORSEC (hors sécurité intérieure et ordre publics) ;
 - x Des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
 - x Des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
 - x Du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
 - x Du plan de continuité d'activité (PCA) de l'EMIZ ;
- Coordonner et animer la formation de sécurité civile par :
 - x L'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SDIS ;
 - x L'instruction des demandes et de renouvellement d'agrément relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SDIS ;
 - x La coordination et l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
 - x L'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
 - x La contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité de défense de zone, des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de CASDIS.

VII - Bureau des systèmes d'information et de communication

VII - 1. Composition

Ce bureau comprend :

- Un chef de bureau et un adjoint.

Le chef de bureau est en outre chargé de mission auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité (temps partagé à 50 %).

L'adjoint peut ponctuellement renforcer le bureau administration générale en cas de nécessité. Dans le cadre de la convention sapeur-pompier volontaire à l'état, il peut également tenir les fonctions de chef de salle.

VII - 2. Missions

- Animer avec le COMSICZ le réseau COMSIC/OFFSIC zonal des SDIS (rédaction de l'OBZSIC, organisation des réunions SIC zonales),
- Correspondant national de la DSIC, du ST(SI)2, de la DGSCGC et la MGMSIC ;
- Animer le réseau des référents sécurités des préfectures de la zone Est et correspondants du SHFD ;
- Assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSES et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, SAMU, ARS, PJ, DDSP, gendarmerie Nationale, et le Parquet), ainsi que la participation aux exercices départementaux ;
- Organiser des réunions zonales pour l'utilisation de l'outil SAIP et suivre son déploiement sous SYNAPSE.
- Gérer et suivre le parc d'ordinateurs et autres matériels informatiques de l'EMIZ avec notamment la mise en place des sauvegardes et dépannage de 1^{er} niveau ;
- Gérer et suivre les réseaux informatiques (RIE et ADSL) ;
- Mettre en place et suivre le marché national de reprographie et de gestion du parc hors marché (imprimantes de secours, imprimantes ISIS, etc.) ainsi que celui de la téléphonie (téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphone satellite en station fixe et valise, téléphone fixe de secours et téléphone sécurisé RIMBAUD) ;
- Suivre techniquement et réaliser les procédures d'utilisation du mur immersif et des autres visio-conférences de l'EMIZ ;
- Réaliser la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- Être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI ;
- Mettre en place la politique de sécurité des systèmes d'information de l'EMIZ en liaison avec le RSSI de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et l'ANSSI ;
- Suivre et réaliser les procédures d'utilisation des autres moyens de communication (audioconférence, webconférence et projet ComU), des comptes de messagerie Icasso, de la messagerie sécurisée ISIS en liaison avec le CTG ;
- Créer les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées (rédaction des éléments SIC du PCA).

VIII - Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, autorités de coordination. Il assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.

Il s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de la crise.

VIII - 1. Composition

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier, chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chefs de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateurs.

Dans sa posture de veille, le COZ est armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) et 1 militaire du rang (opérateur).

Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC)** et intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) « coordination des moyens de secours ». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ afin de réaliser les missions dévolues au COZ.

VIII - 2. Missions et postures du COZ

Le COZ est placé sous l'autorité directe du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, assistés du CEMIZ et CEMIZA.

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon plusieurs postures opérationnelles : la posture de veille, de suivi et d'appui et la posture de gestion de crise, coordination.

La posture de veille, de suivi et d'appui, (notamment par le portail ORSEC) est armée par :

- Une astreinte EMIZ (CEMIZ, CEMIZA) ;
- Un cadre de permanence de l'EMIZ (astreinte) ;
- Un chef de salle (sous-officier supérieur), (garde) ;
- Un opérateur (militaire du rang), (garde).

Dans cette configuration le COZ est chargé notamment de :

- Établir les procédures opérationnelles (messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- Gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, de la constitution des colonnes zonales de renfort ;
- Suivre la remontée de l'information relative aux événements relevant de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC ;
- Tenir informés via les cadres d'astreinte de l'EMIZ, le CEMIZA, le CEMIZ, le préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi que le directeur de cabinet ;
- Diffuser l'information et les documents reçus à l'EMIZ, au Pôle Sécurité Intérieure (PSI) de la préfecture de zone et auprès des partenaires externes, en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- Assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle départementale, zonale et nationale ;
- Appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés (règle des 4i, soit par concours ou réquisition) ;
- Assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs, forces mobiles, informations routières...) ;
- Proposer la rédaction au cadre de permanence du BRQ du COZ Est et en assurer sa diffusion ;
- Organiser, suivant les circonstances, l'armement du centre opérationnel de zone (COZ) afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- Veiller avec le chef COZ au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanence en lien avec le bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation.

La posture de gestion de crise coordination : le COZ prend l'appellation de COZ renforcé (cf : annexe 5 ORSEC de Zone).

VIII - 3. Missions du chef COZ

Le chef COZ gère et anime le COZ et les personnels des FORMISC.

Les missions du chef du COZ sont :

- Assurer la gestion des personnels du COZ (astreinte des cadres de permanence, gardes, manœuvres d'entraînement de la garde, permissions, notations etc....) ;
- Gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- Veiller, en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- Etablir les procédures opérationnelles et les ordres zonaux d'opération non permanents ;
- Participer à la rédaction des messages de commandement avec le cadre de permanence ;
- Contrôler et valider les états de frais des différents départements avant de les faire valider par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- Assurer la gestion, le développement et la formation des partenaires concernant le portail ORSEC en lien avec le bureau SIC. Il est également référent pour le module SYNAPSE de cartographie ;
- Assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- Contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau «formation, exercices et retours d'expérience».

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité
Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

Préfecture du Doubs

25-2019-06-27-004

AP Conditions de passage Tour de France 2019 - 7 ème
étape - 12 juillet 2019

*AP fixant les conditions de passage du Tour de France cycliste 2019 - 7ème étape - vendredi 12
juillet 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

CABINET – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par :

Mme PEYRETON Ingrid
Tél. : 03 81 25 10.93
Mail : ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France 2019 dans le département du DOUBS **7^{ème} étape – BELFORT / CHALON-SUR-SAONE** **le vendredi 12 juillet 2019**

ARRETE N°

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la note d'information ministérielle du 19 juin 2019, relative au passage du 106^{ème} Tour de France cycliste, du 6 au 28 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-25-002 du 25 juin 2019, autorisant la Société Hélicoptères de France à survoler le Département du Doubs ;

VU les avis des autorités administratives intéressées ;

VU les arrêtés signés par les services gestionnaires des routes concernées ;

VU les avis et les arrêtés municipaux signés par les maires des communes traversées par le Tour de France 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2019 » empruntera le vendredi 12 juillet 2019, dans le département du DOUBS, l'itinéraire suivant :

7ème étape : BELFORT > CHALON-SUR-SAONE

Itinéraire dans le Département du Doubs :

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
DOUBS (25)						
220	10	AIBRE	09:49	11:48	11:49	11:49
219	11	Les Trois Villages (SEMONDANS)	09:51	11:50	11:51	11:51
217.5	12.5	DÉSANDANS	09:53	11:52	11:52	11:53
216	14	ARCEY	09:55	11:53	11:54	11:55
210.5	19.5	FAIMBE (près)	10:04	12:01	12:03	12:04
209.5	20.5	La Guinguette (BEUTAL)	10:05	12:02	12:04	12:05
207	23	MÉDIÈRE	10:09	12:06	12:08	12:09
205	25	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS (D683-D31)	10:12	12:09	12:11	12:12
195.5	34.5	D31 Glainans (ANTEUIL)	10:27	12:22	12:24	12:27
192.5	37.5	Col de Ferrière 	10:31	12:26	12:28	12:31
192.5	37.5	Carrefour D31-D119	10:31	12:26	12:28	12:31
188.5	41.5	D119 ORVE	10:37	12:32	12:34	12:37
188	42	CHAZOT	10:38	12:32	12:35	12:38
186.5	43.5	Carrefour D119-D21	10:40	12:34	12:37	12:40
185	45	D21 Carrefour D21-D119	10:42	12:36	12:39	12:42
184	46	D119 Carrefour D119-D464	10:44	12:37	12:40	12:44
184	46	D464 VELLEUVANS	10:44	12:38	12:41	12:44
180.5	49.5	SERVIN	10:49	12:42	12:45	12:49
179	51	LANANS	10:51	12:44	12:48	12:51
176	54	VAUDRIVILLERS	10:56	12:48	12:52	12:56
171.5	58.5	Les Péquignots (PASSAVANT)	11:02	12:54	12:58	13:02
168.5	61.5	AÏSSEY	11:07	12:59	13:03	13:07
167	63	Carrefour D464-D120-D492	11:09	13:01	13:05	13:09
165.5	64.5	D492 CÔTEBRUNE (près)	11:12	13:03	13:07	13:12
163.5	66.5	GONSANS (D492-D30-D492)	11:15	13:06	13:10	13:15
160	70	Les Chazeaux	11:20	13:10	13:15	13:20
154	76	Gouffre de Poudrey (près) (D492-VC)	11:29	13:18	13:23	13:29
153	77	VC ÉTALANS (près) (VC-D469)	11:30	13:20	13:25	13:30
152	78	D469 Carrefour D469-D492	11:32	13:21	13:26	13:32
147.5	82.5	D492 SAULES	11:39	13:27	13:33	13:39
141.5	88.5	ORNANS (D492-D67-VC-D241)	11:47	13:35	13:41	13:47
134.5	95.5	D241 Côte de Chassagne-Saint-Denis 	11:58	13:45	13:51	13:58
134.5	95.5	CHASSAGNE-SAINT-DENIS (D241-VC)	11:58	13:45	13:51	13:58
128	102	VC FLAGEY (VC-D334-VC)	12:07	13:53	14:00	14:07
126	104	BOLANDOZ (VC-D492-D32-D492)	12:11	13:57	14:03	14:11
125	105	D492 BOLANDOZ 	12:12	13:58	14:05	14:12
118	112	À Betenbas (ÉTERNOZ) (près)	12:22	14:07	14:14	14:22
114.5	115.5	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	12:28	14:12	14:20	14:28
110.5	119.5	Côte de Nans-sous-Sainte-Anne 	12:34	14:18	14:26	14:34

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2019 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation **depuis le passage du véhicule d'ouverture de la course précédant la caravane publicitaire tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à 15 minutes après le passage de la voiture de gendarmerie annonçant la fin de la course. Pendant cette durée, l'accès de tout véhicule à l'itinéraire emprunté par la course est interdit.**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours conformément à l'horaire officiel susvisé.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts particulièrement étroits, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale est déviée selon les dispositions prévues par les arrêtés des maires des communes concernées, par la Présidente du Conseil Départemental du Doubs et par la Direction Interdépartementale des Routes Est.

Les mairies concernées par le passage du Tour ont pris des arrêtés d'interdiction de stationnement (*cf. Annexes*). L'interdiction de stationnement sera valable le 12 juillet 2019, à partir de 08h30 et jusqu'à la réouverture des routes. Le stationnement sera strictement interdit sur la route et sur les bas-côtés (consignes exceptionnelles liées aux risques d'attentats).

Le Conseil Départemental installera, à compter du 4 juillet 2019, de la signalisation sur les routes concernées par la fermeture pour sensibiliser les usagers.

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et la DIR-Est utiliseront les moyens de communication à leur disposition (panneaux à messages variables, etc...) pour informer les usagers de la route du passage du Tour de France en les invitant à ne pas emprunter les axes concernés.

ARTICLE 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2019 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition ; cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2019, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 6 : Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuées qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 8 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 10 : La Société « HELICOPTERES DE FRANCE » a été autorisée :

- par arrêté n° 25-2019-06-25-002 du 25 juin 2019, à effectuer le 12 juillet 2019 une mission de survol aérien à basse altitude du département du Doubs, dans le cadre de la manifestation sportive dénommée « LE TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2019 », afin d'effectuer des prises de vues aériennes, des tournages et retransmissions d'images, au moyen de 2 hélicoptères, pour le compte de la Société EURO MEDIA, en dérogation aux arrêtés ministériels des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958 relatifs, respectivement au survol au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes et à la circulation aérienne des hélicoptères.

- par décision du 17 mai 2019, de la Direction Générale de l'Aviation Civile, portant autorisation de vols rasants hors agglomération pour effectuer des prises de vues aériennes avec ensemble gyrostabilisé selon les règles de vol à vue de jour.

ARTICLE 11 : Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1 et P2.

ARTICLE 12 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, les aires destinées au stationnement des véhicules, à la logistique et l'accueil des spectateurs devront être clairement délimitées par de la rubalise, de façon à éviter toute divagation matérielle ou humaine dans les ZNIEFF de type I, les zones humides, d'habitat d'intérêt communautaire et d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610.5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de MONTBELIARD, M. le sous-préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, les maires des communes de SERVIN, LANANS, VAUDRIVILLERS, AISSEY, COTEBRUNE, GONSANS, GUYANS DURNES, SAULES, ORNANS, CHASSAGNE-SAINT-DENIS, FLAGEY, BOLANDOZ, DESERVILLERS, ETERNOZ, NANS-SOUS-SAINT-ANNE, SAINT JUAN, le commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le ministre de l'intérieur, délégation de la sécurité et de la circulation routière - sous-direction de l'action interministérielle - bureau de la législation et de la réglementation
- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs – direction des routes et infrastructures
- M. le chef du district de la D.I.R.- EST – district de Besançon – Petite Vèze – RD 104 – 25660 LA VEZE
- M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté
8, rue de la Préfecture – 25031 BESANCON CEDEX
- M. Le commissaire de police de Pontarlier – directeur de la police aux frontières – 16 Rocade Georges Pompidou – B.P.284 - 25034 PONTARLIER Cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX.
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le directeur départemental des territoires – Service Gestion des Ressources et Milieux Naturels
- 6 rue du Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON Cedex
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service BEP 17
E rue Alain Savary – B.P. 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- M. Bertrand CHARRIER, commissaire général de la société Amaury Sport Organisation.

Besançon, le 27 juin 2019

**Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-27-001

AP portant interdiction de distribution achat et vente à
emporter de CARBURANTS pour les festivités du 14
juillet 2019

*AP portant interdiction de distribution achat et vente à emporter de CARBURANTS pour les
festivités du 14 juillet 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° RAA **portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités liées à la FÊTE NATIONALE du 14 juillet 2019.**

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret du 24 septembre 2019 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

CONSIDERANT que la période des festivités liées à la fête nationale est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs;

- A R R E T E -

Article 1er : A compter du **13 juillet 2019 à 8 heures et jusqu'au 15 juillet 2019 à 6 heures**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits **dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le Directeur du Cabinet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 27 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-27-003

AP portant interdiction vente de BOISSONS alcooliques
ou alcoolisées à emporter festivités du 14 juillet

*AP portant interdiction vente de BOISSONS alcooliques ou alcoolisées à emporter festivités du 14
juillet*

Cabinet – direction des sécurités
pole polices administratives

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° RAA **portant interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter à l'occasion de la FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2019.**

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2214-4 donnant à l'Etat la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée ;

VU l'article L 211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

VU l'adhésion au dispositif des maires de Besançon, Audincourt, Béthoncourt, Exincourt, Montbéliard, Pont de Roide - Vermondans, Sainte-Suzanne, Seloncourt, Voujeaucourt, Taillecourt, Pontarlier, Frasne, Les Fins et Valdahon ;

CONSIDERANT que les festivités du 14 juillet donnent lieu, dans certaines villes du département, à des débordements et des incidents.

CONSIDERANT que la partie nocturne de la manifestation a incité à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorisé le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques.

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes.

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Toute vente de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter situés dans les communes suivantes :

1) arrondissement de Besançon :

BESANCON de 20h00 le 14 juillet 2019 à 6h00 le 15 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

2) arrondissement de Montbéliard

BETHONCOURT de 20h00 le 14 juillet 2019 à 6h00 le 15 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

MONTBÉLIARD de 20h00 le 14 juillet 2019 à 6h00 le 15 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

AUDINCOURT de 20h00 le 13 juillet 2019 à 6h00 le 14 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

EXINCOURT de 20h00 le 13 juillet 2019 à 6h00 le 14 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

PONT DE ROIDE-VERMONDANS de 20h00 le 13 juillet 2019 à 6h00 le 14 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

SAINTE-SUZANNE de 20h00 le 13 juillet 2019 à 6h00 le 14 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

SELONCOURT de 20h00 le 13 juillet 2019 à 6h00 le 14 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

TAILLECOURT de 20h00 le 13 juillet 2019 à 6h00 le 14 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

VOUJEAUCOURT de 20h00 le 13 juillet 2019 à 6h00 le 14 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

3) arrondissement de Pontarlier

FRASNE de 20h00 le 14 juillet 2019 à 6h00 le 15 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

LES FINS de 20h00 le 14 juillet 2019 à 6h00 le 15 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

PONTARLIER de 20h00 le 14 juillet 2019 à 6h00 le 15 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

VALDAHON de 20h00 le 14 juillet 2019 à 6h00 le 15 juillet 2019

Interdiction sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture, sous-préfectures et dans chacune des mairies concernées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard par intérim, le Sous-Préfet de Pontarlier, les Maires de AUDINCOURT, EXINCOURT, BESANCON, BETHONCOURT, MONTBELIARD, PONT DE ROIDE-VERMONDANS, SAINTE SUZANNE, PONTARLIER, FRASNE, LES FINS, SELONCOURT, TAILLECOURT, VALDAHON et VOUJEAUCOURT, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le 27 juin 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-27-002

**AP portant sur la cession et utilisaton d'ARTIFICES
DIVERTISSEMENT festivités du 14 juillet**

AP portant sur la cession et utilisaton d'ARTIFICES DIVERTISSEMENT festivités du 14 juillet

ARRETE N° RAA **portant sur la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 2019.**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2019 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de festivités telles que le 14 juillet ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C1, C2, C3, C4 ou F1, F2, F3, F4** est interdite dans le département du Doubs dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du 13 juillet 2019 au 15 juillet 2019 inclus.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement devront apposer, en permanence durant cette période, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21X29.7cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 27 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-26-004

Arrêté interdiction carburants à emporter à Besançon -
weekend des 29 et 30 juin 2019

Arrêté interdiction carburants à emporter à Besançon - weekend des 29 et 30 juin 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
distribution de carburants à emporter**

portant interdiction de transport et de

VU le code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L. 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du samedi 29 juin 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 30 juin 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-27-008

Arrêté interdiction manif Besançon desserte ZAC
Chalezeule 28juin au 24 juillet



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Besançon**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Besançon afin d'entraver la libre circulation, et plus particulièrement sur la desserte de la zone d'activité commerciale située sur la commune de Chalezeule ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisant à des retenues de la circulation sur des axes très circulants, nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale de Chalezeule desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir les rond-points situés sur la commune de Besançon, d'une part, à l'intersection de l'avenue Léon Blum, de la rue de Belfort, du chemin du Fort-Benoit et de la route départementale 683 et d'autre part, à l'intersection de la route départementale 683, de la route de Marchaux et du chemin du Rond Buisson, permettant l'accès à une zone commerciale très fréquentée, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux rond-points situés d'une part, à l'intersection de l'avenue Léon Blum, de la rue de Belfort, du chemin du Fort-Benoit et de la route départementale 683 et d'autre part, à l'intersection de la route départementale 683, de la route de Marchaux et du chemin du Rond Buisson, **est interdit du 28 juin au 24 juillet 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

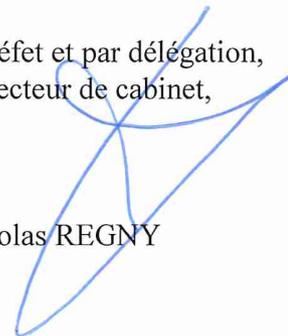
Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 27 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2019-06-27-010

Arrêté interdiction manifestation centre ville Besançon 05
et 06 juillet 2019



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
en centre-ville de Besançon les 05 et 06 juillet 2019

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 et R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route notamment l'article L.412-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté de M. le Maire de Besançon en date du 17 juin 2019 portant interdiction de circulation et de stationnement pour les journées des 05 et 06 juillet 2019 dans le cadre de la braderie d'été en le centre-ville de Besançon ;

CONSIDERANT l'inquiétude des commerçants bisontins sédentaires comme des commerçants non-sédentaires relayée par leur union et la chambre de commerce et d'industrie du Doubs par courrier en date du 29 mai 2019 quant au bon déroulé de la braderie d'été de Besançon les 05 et 06 juillet 2019 dans le contexte des manifestations en centre-ville les samedis depuis plus de 6 mois ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs et plus particulièrement sur la commune de Besançon prenant des formes diverses tels des cortèges en ville désorganisés, des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit et plus particulièrement le samedi ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure à l'exception de la manifestation du 19 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'organisation de manifestations non-déclarées chaque samedi depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Besançon a eu des effets dissuasifs sur la clientèle des commerces du centre-ville et un impact non-négligeable sur leur chiffre d'affaires tout particulièrement lors de la période des fêtes de fin d'année conduisant à la constitution de stocks que la période de soldes estivales conjuguée à la braderie d'été des 05 et 06 juillet est de nature à écouler ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur le centre-ville et ses abords, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur des axes très circulants susceptibles de mettre en danger les personnes et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'important afflux de population en centre-ville chaque année lors de l'édition de la braderie d'été qui avoisine les 80 000 personnes sur deux jours, dans un périmètre géographique restreint et contraint ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique des commerçants et les nombreux désagréments pour les usagers du centre-ville et des rues concernées que ces manifestations sont susceptibles d'entraîner ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours concernés qui tendent à perturber la liberté du commerce et la liberté de circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centres-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, les forces de l'ordre sollicitées par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département spécialement les week-ends, de jour comme de nuit, ne sauraient de ce fait être durablement distraites des autres missions qui leur incombent, notamment en matière de prévention de la menace terroriste précitée toujours prégnante ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que malgré le déploiement d'un dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu des modes de revendication déployés ces derniers mois par le mouvement dit « des gilets jaunes » et de la configuration des lieux de la braderie d'été de Besançon conjuguée à un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif **est interdit à Besançon les 05 et 06 juillet 2019 de 04h00 à 23h00 dans les rues suivantes :**

- **Grande Rue (du pont Battant jusqu'à l'intersection avec la rue de la préfecture)**
- **Place et rue Pasteur**
- **Rue Danvers**
- **Place du 8 septembre**
- **Place Granvelle et rue de la préfecture adjacente**
- **Rue des Granges**

- Rue Bersot
- Rue Moncey
- Rue Morand
- Rue de la République
- Rue Luc Breton

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République et au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Besançon, le 27 juin 2019

Joël MATHURIN



Préfecture du Doubs

25-2019-06-27-006

Arrêté interdiction manifestation Ecole-Valentin du 28 juin
au 24 juillet inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Ecole-Valentin

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point échangeur d'École Valentin portant accès à la sortie n°4 de l'A36 ainsi qu'à la sortie n°53 de la RN 57 portant accès aux zones commerciales d'Ecole-Valentin ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place du fait de ces actions des déviations sur le réseau départemental secondaire ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et autoroutier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT que des personnes alcoolisées divaguaient dans les commerces, interpellant les clients et les commerçants, et provoquaient un sentiment d'insécurité auprès des commerçants comme de la population ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des tentatives de manifestations non-déclarées ont d'ores et déjà eu lieu les 19 et 26 janvier 2019 comme les 16 et 23 février derniers nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal de l'activité économique sur la zone commerciale d'Ecole-Valentin et une libre circulation sur les différents axes routiers ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point échangeur d'École Valentin portant accès à la sortie n°4 de l'A36 ainsi qu'à la sortie n°53 de la RN 57 portant accès aux zones commerciales d'Ecole-Valentin, ainsi que sur ses accès immédiats depuis les rond-points adjacents **est interdite du 28 juin au 24 juillet 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'École-Valentin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 27 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-26-006

Arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 29 et
30 juin 2019

Arrêté interdiction pétards à Besançon - weekend des 29 et 30 juin 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
transport d'artifices de divertissement.**

portant sur la cession, l'utilisation ou le

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 29 juin 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 30 juin 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-26-005

Arrêté interdiction port d'armes par destination à Besançon
- weekend des 29 et 30 juin 2019

Arrêté interdiction port d'armes par destination à Besançon - weekend des 29 et 30 juin 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° **portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU les nombreux rassemblements qui se sont déroulés ces dernières semaines dans le département, dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et qui ont donné lieu à des défilés sur la voie publique, non préalablement déclarés, et dont plusieurs ont dégénéré en troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont pas de prise ou de capacité d'encadrement, sont régulièrement à l'origine de débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant des blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces groupes ; que ces groupes et éléments radicaux constitués en marge ou au sein des rassemblements ont été recensés ;

CONSIDERANT ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de bien privés par incendie (feu de poubelle, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que les rassemblements précités ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait, le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; qu'en l'absence de déclaration formelle du parcours des manifestations projetées dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et de la constitution possible, en fin de manifestation, de cortèges par les éléments les plus radicaux et violents, qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

CONSIDERANT que les manifestations à risque identifiées ne sont pas déclarées dans les formes prescrites par la loi ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du samedi 29 juin 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 30 juin 2019 à 6 heures, la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, sur le parcours des manifestations, ses abords ou ses accès, de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans la commune de Besançon.

Article 2 : La détention et le transport sur la voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniac, etc..) est temporairement interdite dans la commune de Besançon **du samedi 29 juin 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 30 juin 2019 à 6 heures.**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet

ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-27-007

arrêté interdisant manifestation ZI Besancon du 28 juin au
24 juillet 2019



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Besançon afin de bloquer les accès à la zone industrielle desservie par la rue de Dole, la rue Albert Einstein et la rue Alfred Kastler ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique des plateformes logistiques et entreprises de transport situées sur le secteur, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme des zones d'activités et industrielles et de la desserte du CHRU Jean Minjoz ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les entreprises concernées de faire entrer et sortir les poids lourds destinés aux expéditions des marchandises stockées ou à défaut avec des retards conséquents sur les délais de livraisons préjudiciables à l'activité économique ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT les nouvelles tentatives de blocage survenues dans la nuit du 18 décembre à l'expiration de la première interdiction du 11 au 17 décembre 2018,

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler à Besançon à l'intersection des rues de Dole et Albert Einstein et sur la rue Alfred Kastler portant accès à la zone industrielle **est interdite du 28 juin au 24 juillet 2019.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

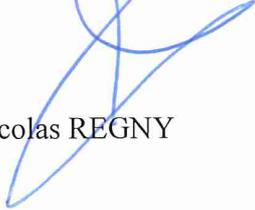
Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 27 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2019-07-01-006

Arrêté préfectoral portant agrément au contrôle de
l'aptitude à la conduite

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Missions de proximité

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 01 JUL. 2019

Arrêté n°

Objet : agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien des permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée par le Docteur PETIT Laurent le 16 juillet 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 18 février 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1 : Le Docteur PETIT Laurent est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Docteur PETIT Laurent, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur Guy FISCHER

Préfecture du Doubs

25-2019-07-01-005

Arrêté préfectoral portant agrément au contrôle médical
conduite

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Missions de proximité

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

01 JUIL. 2019

Arrêté n°

Objet : agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée par le Docteur DUGNE Jean-Claude le 12 janvier 2017 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 18 février 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1 : Le Docteur DUGNE Jean-Claude est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Docteur DUGNE Jean-Claude, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur Guy FISCHER



Préfecture du Doubs

25-2019-07-01-007

Arrêté préfectoral portant agrément au contrôle médical
conduite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Missions de proximité

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 01 JUIL. 2019

Arrêté n°

Objet : agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée par le Docteur RODRIGUES Nilton le 7 juin 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1 : Le Docteur RODRIGUES Nilton est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Docteur RODRIGUES Nilton, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur Guy FISCHER

Préfecture du Doubs

25-2019-07-01-004

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la visite
médicale conduite

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Missions de proximité

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 01 JUIL. 2019

Arrêté n°

Objet : agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée par le Docteur BOLOT Anne-Lise le 26 juin 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1 : Le Docteur BOLOT Anne-Lise est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Docteur BOLOT Anne-Lise, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :
– soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
– soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
– soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur Guy FISCHER



Préfecture du Doubs

25-2019-07-01-001

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours du 5 juillet 2019 sous la présidence du 13ème régiment du génie de Valdahon

PRÉFET DU DOUBS

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 25 – 2019 – 06 – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours
du 5 juillet 2019 sous la présidence du 13^{ème} régiment du génie de Valdahon (13^{ème} RG)

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU la décision d'agrément n° PAE F PS – 1711 B 19 délivrée le 22 novembre 2017 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) et valable jusqu'au 28 février 2021 ;

VU le certificat de condition d'exercice n° 2019 – 014 du 17 janvier 2019 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 13^{ème} RG à exercer des formations aux premiers secours.

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 10h00, le vendredi 5 juillet 2019 au 13^{ème} RG sis quartier Gallieni à Valdahon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateur aux premiers secours organisée par le 13^{ème} RG.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Raphaël VASCONCELOS est composé comme suit :

- M. Quentin VUILLEMIN (médecin à la 60^{ème} antenne médicale),
- M. Fabrice DUBI (SDIS 25),
- M. Stéphane GERBANT (SDIS 25),
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25).

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-03-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°
25-2019-07-01-001 relatif la composition du jury de
certification de compétences de formateur aux premiers
secours du 5 juillet 2019 sous la présidence du 13ème
régiment du génie de Valdahon

PRÉFET DU DOUBS

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 25 – 2019 – 07 – –

Portant modification de l'arrêté n° 25-2019-07-01-001 relatif la composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours du 5 juillet 2019 sous la présidence du 13^{ème} régiment du génie de Valdahon (13^{ème} RG)

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU la décision d'agrément n° PAE F PS – 1711 B 19 délivrée le 22 novembre 2017 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) et valable jusqu'au 28 février 2021 ;

VU le certificat de condition d'exercice n° 2019 – 014 du 17 janvier 2019 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 13^{ème} RG à exercer des formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté n° 25-2019-07-01-001 portant composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours du 5 juillet 2019 sous la présidence du 13^{ème} RG.

ARRETE

Article 1^{er}: l'article 2 de l'arrêté n° 25-2019-07-01-001 portant composition du jury de certification de compétences de formateur aux premiers secours du 5 juillet 2019 sous la présidence du 13^{ème} RG, est modifié comme suit :

le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Raphaël VASCONCELOS (13^{ème} RG) est composé comme suit :

- Mme Adeline MILLA (médecin à l'antenne médicale de Valdahon),
- M. Fabrice DUBI (SDIS 25),

- M. Stéphane GERBANT (SDIS 25),
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25).

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-01-002

Délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE,
directeur régional des finances publiques de Bourgogne
Franche Comté et du département de la Côte d'Or



PREFET DU DOUBS

ARRETE n° PREF 25- DCL - 2019-
portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE,
directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1^{er} et 5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1^{er} août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de

directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2019, délégation de signature est donnée M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs.

Article 2 : M. Jean-Paul CATANESE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui-même reçu délégation. Ces décisions viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Copie de ces arrêtés sera adressée au Préfet du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité – affaires juridiques), pour information et insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : A compter du 1^{er} août 2019, toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 1 JUIL. 2019



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-06-26-001

Homologation du circuit de karting de DOMMARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

portant réhomologation du circuit de karting des "Poudrières " à DOMMARTIN

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°2015-0625-0001 du 25 juin 2015 portant homologation du circuit de "Les Poudrières" à DOMMARTIN - 25300, au profit de l'Association Sportive de Karting de Pontarlier, pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement formulée le 3 mai 2019 et complétée le 16 juin 2019 par cette association, représentée par son président M. Walter TROIANI ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives, lors de la visite du site le 13 juin 2019 ;

VU les documents produits à l'appui de cette demande et notamment l'agrément délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A.) du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Le circuit de karting permanent et de plein-air, situé dans la zone des Poudrières à 25300 DOMMARTIN est réhomologué sous le n° 13 en qualité de circuit de catégorie 1, **pour une période de 4 ans à compter du présent arrêté**, au profit de l'Association Sportive de Karting de Pontarlier.

Article 2 : Les caractéristiques du circuit sont définies telles qu'apparaissant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à la convention qui lie l'exploitant à la municipalité de Pontarlier, propriétaire du circuit, celui-ci ne sera utilisé que pour les entraînements des membres licenciés du club pendant les créneaux horaires cités dans le contrat et conformément au règlement intérieur du club.

Article 4 : Les dispositions suivantes devront être respectées :

- le circuit comporte une piste de 820 m de long et de 6,5 m de large,
- les emplacements réservés au public sont situés derrière un grillage anti-franchissement de 2 m de haut, ancré au sol. Devant ce grillage (côté piste) et sur toute sa longueur, est installée une protection souple constituée par des pneus empilés par 3 ou 4 et reliés entre eux,
- les véhicules autorisés sur la piste sont des kartings d'une cylindrée inférieure à 250 cm³ ; 34 karts au maximum peuvent rouler simultanément,
- une liaison téléphonique portable devra être prévue pour alerter les secours, le cas échéant,
- le gestionnaire devra veiller à ce que le chemin d'accès au circuit reste libre en permanence,
- aucun pilote ne devra se trouver seul sur la piste, si un accompagnateur (positionné en dehors de la piste) n'est pas présent pour prévenir les secours en cas d'accident. Cette mesure devra figurer dans le règlement du circuit,
- un extincteur doit obligatoirement se trouver à bord de chaque véhicule d'accompagnement,
- un parking est situé à l'entrée du circuit à la disposition des utilisateurs,
- aucun riverain ne se trouvant à proximité du terrain, aucune mesure particulière n'est à prendre pour la tranquillité publique, si ce n'est le respect des horaires prévus par le règlement et le respect des normes de bruit,
- l'évaluation relative aux incidences NATURA 2000 a été fournie conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010.

Article 5 : La présente homologation pourra être révoquée de plein droit si les critères retenus ne sont plus respectés.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de Pontarlier, MM. les maires de PONTARLIER et de DOMMARTIN, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- M. le directeur départemental des services Incendie et Secours
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. Daniel GIRARDET, délégué à la sécurité et à l'environnement Karting FFSA.
- M. Walter TROIANI, Président de l'A.S.K de Pontarlier, exploitant du circuit.

Besançon, le 26 juin 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-04-003

Interdiction de transport et de distribution de carburants à
emporter

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
distribution de carburants à emporter**

portant interdiction de transport et de

VU le code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU l'article L. 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du samedi 06 juillet 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 07 juillet 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 4 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-04-005

Interdiction de cession, d'utilisation et de transport
d'artifices de divertissement.

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
transport d'artifices de divertissement.**

portant sur la cession, l'utilisation ou le

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 06 juillet 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 07 juillet 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 4 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-06-27-005

Interdiction de manifester à Chalezeule du 28 juin au 24
juillet 2019 inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Chalezeule

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Chalezeule afin d'entraver la libre circulation ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisant à des retenues de la circulation sur des axes très circulants, nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir le rond-point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières et de la voie des Agasses, permettant l'accès à une zone commerciale très fréquentée, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Chalezeule au rond-point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières et de la voie des Agasses est interdit **est interdit du 28 juin au 24 juillet 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

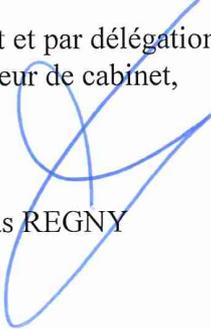
Article 3 : Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chalezeule et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 27 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2019-07-04-004

Interdiction temporaire de port et de transport d'armes par
destination

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° **portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU les nombreux rassemblements qui se sont déroulés ces dernières semaines dans le département, dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et qui ont donné lieu à des défilés sur la voie publique, non préalablement déclarés, et dont plusieurs ont dégénéré en troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que des groupes composés d'individus violents et très mobiles, sur lesquels les organisateurs n'ont pas de prise ou de capacité d'encadrement, sont régulièrement à l'origine de débordements ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens entraînant des blessés en particulier au sein des forces de l'ordre et des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces groupes ; que ces groupes et éléments radicaux constitués en marge ou au sein des rassemblements ont été recensés ;

CONSIDERANT ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de bien privés par incendie (feu de poubelle, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que les rassemblements précités ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait, le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; qu'en l'absence de déclaration formelle du parcours des manifestations projetées dans le cadre du mouvement national des gilets jaunes et de la constitution possible, en fin de manifestation, de cortèges par les éléments les plus radicaux et violents, qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

CONSIDERANT que les manifestations à risque identifiées ne sont pas déclarées dans les formes prescrites par la loi ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter du samedi 06 juillet 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 07 juillet 2019 à 6 heures, la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, sur le parcours des manifestations, ses abords ou ses accès, de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits dans la commune de Besançon.

Article 2 : La détention et le transport sur la voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniacque, etc..) est temporairement interdite dans la commune de Besançon **samedi 06 juillet 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 07 juillet 2019 à 6 heures.**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet

ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 4 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-07-03-003

Modification de la composition de la CDPPT

Modification de la composition de la commission départementale de présence postale du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté n°

Portant modification de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT)

LE PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- VU le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-06-003 du 6 décembre 2017 portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU le courrier du Conseil départemental du Doubs du 24 juin 2019 modifiant un représentant du département au sein de la CDPPT ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs :

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale (C.D.P.P.T.) du Doubs est modifiée comme suit :

- **EN QUALITÉ DE REPRESENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Titulaire

M. **Thierry MAIRE DU POSET**, Vice-Président du Conseil départemental, en remplacement de Mme Florence ROGEBOZ, Conseillère départementale.

ARTICLE 2: Les autres mentions de l'arrêté du 6 décembre 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Besançon le 31/07/2019.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-07-04-002

REF. : Autorisation du trial motocycliste de Beutal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél. : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

portant autorisation de l'épreuve motocycliste : Trial de motos anciennes à BEUTAL le 7 juillet 2019

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande en date du 15 avril 2019 présentée par Monsieur Marc MOREL, président du « Moto-Club Sochaux-Beutal » à BEUTAL, en vue d'organiser une épreuve de trial pour motos anciennes sur la commune de BEUTAL le 7 juillet 2019 ;

VU l'engagement de l'organisateur du 15 avril 2019 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 27 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives du 27 juin 2019 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Marc MOREL, Président du « MOTO-Club Sochaux-Beutal » de BEUTAL, est autorisé à organiser une manifestation de **trial pour motos anciennes, le 7 juillet 2019 de 9 h à 18 h, sur le territoire de la commune de BEUTAL**, aux abords de la RD 256, sur un circuit en forêt spécialement aménagé à cette occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du circuit et du poste de secours sont celles définies dans la demande présentée par le responsable de l'association en cause.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection des accompagnateurs des concurrents et autres usagers des lieux** :

- le circuit comporte 10 zones ou groupes de zones avec 3 niveaux différents ainsi qu'un parcours inter-zones, balisé, d'une longueur de 10 km environ,
- la course s'adresse à des licenciés avec des motos de trial anciennes de 200 à 250 cc,
- 70 compétiteurs au maximum seront admis à concourir,
- 70 motos maximum seront présentes ainsi que 2 motos d'accompagnement,
- il n'y a pas d'appel au public,
- conformément à la réglementation fédérale, aucun dispositif médical n'est exigé pour les concurrents,
- en cas de nécessité, la pose d'un hélicoptère est possible dans un champ à proximité de la course,
- 25 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 20 commissaires (2 par zone) seront répartis sur le parcours,
- 10 extincteurs sont prévus au départ et dans les zones ou groupes de zones, à la disposition des commissaires,
- les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise ; les éventuels accompagnateurs présents se trouveront à l'extérieur de ces zones à un mètre. Ils ne devront pas se trouver en dessous des obstacles,
- les zones dangereuses seront signalées par des panneaux,
- tous les débouchés sur le parcours seront fermés par de la rubalise et une signalisation sera mise en place pour avertir les autres utilisateurs de la forêt,
- une liaison téléphonique mobile sera prévue pour alerter, le cas échéant, les secours et être testée le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,

- les accès réservés aux secours devront être dégagés et les zones difficiles d'accès devront être accessibles. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations et les motos ne devront pas dépasser les normes fixées par la réglementation en vigueur ;
- le parc des pilotes et celui des accompagnateurs sont prévus près du chalet d'accueil de BEUTAL,
- les prescriptions environnementales suivantes devront être strictement respectées :
 - . respect de l'environnement,
 - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
 - . respect de la sécurité
 - . précautions vis à vis des risques d'incendie (feux interdits),
 - . interdiction de rouler avec des véhicules et des motos en dehors du circuit et des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
 - . débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation,
 - . reconnaissance du parcours 8 jours avant la manifestation,
- une évaluation des incidences NATURA 2000 simplifiée a été établie par l'organisateur, le parcours se trouvant à plusieurs dizaines de kilomètres d'une zone protégée. Par ailleurs, aucun cours d'eau ne sera traversé,
- l'organisateur prendra toute disposition pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques par l'utilisation des dispositifs préventifs et curatifs adaptés : usage du tapis environnemental absorbant et bâche étanche pour éviter les pertes d'hydrocarbures lors des manipulations techniques sur les motos et pour le parking, disponibilité de produits absorbants sur chaque zone d'évolution",
- l'attention des organisateurs est attirée sur la problématique de la chalarose du frêne, si des zones sont identifiées elles devront être sécurisées,
- des points d'eau seront prévus,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. MOREL sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail en préfecture le lendemain de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le circuit sera balisé par les soins et la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de l'UFOLEP et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux trials motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Montbéliard, les maires des communes de BEUTAL et de LONGEVILLE-SUR-DOUBS, le commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, le Directeur de l'agence l'ONF Nord - Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI- STRO)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le directeur départemental des services incendie et secours
- M. Le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Marc MOREL, président du "Moto-Club Sochaux-Beutal", 1 rue du Grand Verger, 25250 BEUTAL.

Besançon, le 4 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-04-006

REF. : démonstration de véhicules anciens et de prestige
« 30è Montée de Légende
SAINT-HIPPOLYTE-MONTECHEROUX"

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Denis DUROC, l'association « Auto Moto Légende CCVHC à VIEUX CHARMONT - 25600,, est autorisé à organiser **une démonstration de véhicules anciens et de prestige dénommée « 30^e Montée de Légende SAINT-HIPPOLYTE-MONTECHEROUX" sur la RD 121, sur 5,1 km, sur le territoire des communes de SAINT-HIPPOLYTE, CHAMESOL et MONTECHEROUX, le 7 juillet 2019 de 7 h à 19 h.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours, du service incendie et du parc des coureurs, sont celles définies dans le plan présenté par le responsable de l'association visée ci-dessus (ci-joint).

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

L'organisation du service d'ordre / protection du public

- la manifestation ne se déroule pas sous l'égide d'une fédération. Elle devra néanmoins respecter les RTS de la FFSA,
- il y aura 6 montées de 5,1 km soit 30,6 km ainsi qu'une montée de reconnaissance le matin de 8 h à 10 h,
- la manifestation s'adresse à des véhicules des véhicules de plus de 27 ans ou de prestige (autos et motos),
- 200 spectateurs au maximum sont attendus,
- 120 véhicules participent à la manifestation, toutes catégories confondues,
- 120 participants au maximum sont engagés,
- un passager est admis, il doit avoir plus de 16 ans,
- 30 personnes avec 10 véhicules d'accompagnement encadreront la manifestation,
- 16 commissaires en liaison téléphonique et radio seront répartis le long du parcours,
- 18 extincteurs seront à la disposition des commissaires,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin et deux ambulances. Leurs attestations de présence ont été transmises,
En cas d'indisponibilité du médecin et/ou des ambulances, la course devra être interrompue.
 - . pour le public aucun dispositif n'est à prévoir conformément au calcul de l'association de sécurité civile ADPC 25,
 - . la pose de l'hélicoptère de secours peut être envisagée à MONTÉCHÉROUX et au stade de SAINT-HIPPOLYTE,
- des lignes téléphoniques portables et radio sont prévues. Elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,

- 2 réseaux radio, un téléphone de campagne pour l'organisation et une sonorisation seront également installés sur le parcours,
- 3 emplacements sont prévus pour le public ; les spectateurs se trouveront en position surélevée derrière des barrières ou de la rubalise verte,
- les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (panneaux, rubalise rouge),
- des séparateurs seront mises en place à proximité des habitations pour canaliser les véhicules,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- pour la protection des pilotes, des balles de paille seront placées devant les arbres présentant un danger,
- des commissaires en nombre suffisant devront être placés aux endroits dangereux du parcours notamment l'intersection RD 121/RD 147 (route de CHAMESOL),
- un rappel sur les règles de sécurité et le code de la route devront être effectués avant chaque étape,
- un certificat médical devra être exigé pour les pilotes qui n'ont pas de licence,
- les voies de secours devront être laissées libres de toute gêne à la circulation,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- pour toute intervention des engins de secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des points d'eau ou des bouteilles d'eau devront être prévues pour le public, en cas de forte chaleur,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les normes de bruits devront être respectées ; une information de la manifestation sera faite par courrier pour les riverains proches,
- les organisateurs devront informer de la fermeture de la route les exploitants des parcelles agricoles, situées le long du parcours qui pourraient entreprendre des travaux de fenaison,
- l'évaluation NATURA 2000 figurant au dossier appelle les remarques suivantes de la part de la DDT : "l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liées aux véhicules utilisés, sur les parcours comme dans les zones logistiques. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant et d'intervention mécanique seront restreintes à emplacements dédiés, balisées et contrôlables par les organisateurs permettant la récupération des fuites éventuelles",
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- en cas d'installation de chapiteaux (Vitabris), les organisateurs devront s'assurer que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol,

- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. DUROC sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture.

la réglementation de la circulation :

- les concurrents seront canalisés par des commissaires depuis leur parc de stationnement jusqu'aux lieux de démonstration,
- après chaque montée, les déplacements des concurrents devront se faire sous la responsabilité des commissaires,
- conformément à l'arrêté signé conjointement par le maire de SAINT-HIPPOLYTE et par la présidente du conseil départemental du Doubs susvisé, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, sur la RD 121, sur le territoire de Saint-Hippolyte, le 7 juillet 2017 de 7 h 00 à 19 h 00 et une déviation sera assurée,
- conformément aux arrêtés municipaux susvisés, la circulation et le stationnement dans les villages SAINT-HIPPOLYTE et de MONTECHEROUX seront réglementés pour permettre le déroulement de la manifestation, les 6 et 7 juillet 2019,
- 3 parkings sont prévus pour les concurrents près du départ et de l'arrivée de la course,
- les spectateurs pourront se garer dans les rues des deux villages ; un parking est réservé aux personnes handicapées (parking du cimetière).

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zones devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.).

ARTICLE 6 : **L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux montées historiques, notamment en matière de sécurité des pilotes (moyens de secours) et de positionnement et de protection des spectateurs et de lutte contre l'incendie.**

ARTICLE 7 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres (telle la neutralisation de la course) et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 8 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

ARTICLE 9 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Le marquage au sol, autorisé, sera effectué à l'aide de peinture bleue diluée à l'eau. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Après la manifestation, les organisateurs devront procéder au nettoyage des chaussées et emplacements empruntés afin de retirer en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 14 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité et le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Montbéliard, les maires des communes de SAINT-HIPPOLYTE, CHAMESOL et MONTECHEROUX, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz
boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations –
pôle cohésion sociale
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. Denis DUROC, Auto Moto Légende CCVHC, 4 allée des Charmilles, 25600 VIEUX
CHARMONT.

BESANCON, le 4 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-04-001

**Renouvellement habilitation funéraire POMPES
FUNEBRES BIDAL à Nancray**

Renouvellement habilitation funéraire POMPES FUNEBRES BIDAL à Nancray

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme Fournier

Tél : 03 81 25 10 92

pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr.

ARRETÉ n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL—2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-207-00-17 du 26 juillet 2013 autorisant la chambre funéraire dénommée "Funérarium du Saugeais " sise au lieu dit "Pâturage Dessous" à GILLEY – 25650 et exploitée par la société Pompes funèbres Bidal Jean-Paul de NANCRAÏ – 25360 à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 22 juin 2019 par Monsieur Jean-Paul BIDAL en vue du renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits et notamment le rapport de conformité de la société APAVE de Besançon en date du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La société "Pompes funèbres Bidal Jean-Paul" 57 grande rue 25360 NANCRAÏ est habilitée à exploiter la chambre funéraire dénommée "Funérarium du Saugeais ", sise au lieu-dit "Pâturage Dessous" 25650 GILLEY et à exercer les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation de chambre funéraire
- soins de conservation
- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation d'obsèques
- fournitures de housses des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

.../...

- fournitures de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** à compter de la date du présent arrêté et pourra être reconduite sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 3 : **Le numéro de l'habilitation est le 19-25-200.**

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- M. le maire de la commune de GILLEY– 25650
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
- M. Jean-Paul BIDAL, 57 grande rue – 25360 NANCRAÏ.

Besançon, le 4 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé,

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-06-25-004

Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des
personnels aptes à exercer dans le domaine de la
prévention du département du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté **fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emploi de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-02-07-007 du 7 février 2019 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2019.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV 3	Responsable départemental de la prévention	TROUTTET Gilles
	Préventionniste	MARTIN Frédéric
PRV 2	Chef du Groupement prévention et planification	TOURASIN Lionel

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV2	Préventionnistes	DECREUSE Pascal FALLOT David GRISON Aurélien HOFFSCHURR Pascal PEYRUSSE Christian
	Prévisionnistes	DELON Benoît MARCHAL Hervé MOREAU Yann SAUGET Yohann

Article 2 | L'arrêté préfectoral n°25-2019-02-07-007 du 7 février 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-06-25-011

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
de reconnaissance face aux risques radiologiques du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs
pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté **fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-28-004 du 27 mars 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2019.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 4	Conseiller Technique Départemental	BOUCHOT Anaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	DELON Benoît
EXPERT	Conseiller Départemental Médecine Nucléaire	BOULADHOUR Hatem
RAD 3	Chef « CMIR »	BEVALOT Jules ROYER Guillaume SAUGET Yohann TRAVERSIER Olivier VIEILLEDENT Matthieu

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre ANGININ Arnault AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BONNETON Sébastien BOSSONNET Julien CAFFAREL Xavier CHEVALLIER Céline CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier FISCHESSE Guillaume GHERARDI Philippe GIRARDET Tom GUIGNOT Yvon JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MONNIN Frédéric MOREAU Yann PETER Arnaud PICHETTI Arnaud POURCELOT Sébastien PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme ROUSSIN Anthony SCHORI Nicolas THIAVILLE Jean-Christophe TOURNIER Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	BOLE Julien CHOULET Frédéric CONGRETTEL Frédéric COURAGEOT Damien CORDIER Sylvain DUCHANOY Benoît GARNIER Hervé GRILLET Bertrand GUILLET Daniel KATANCEVIC Nicolas LONCHAMPT Anthony MANZONI Jérémie MILLE Gaëtan MONTAGNON Aurélien PELLATON Laurent PERRIN Julien PLUMEREL Guillaume PORET Romuald POURCELOT Michaël ROY Jérôme STORZ Yvon VALKER Marc ZILL Fabrice
RAD 1	Equipier reconnaissance	HODY Audrey STOLL Guillaume

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 3	Chef « CMIR »	FREIDIG Sébastien HONOR Emmanuel
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	DUTOUR Sandrine MARCHE Fabrice MARS Nicolas PONCELIN Bertrand SZYMANSKI Noël
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	BERNARD Yann MOUGIN David SIRVENT Gwendal VADAM Jean-Charles

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-28-004 du 27 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-06-25-010

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté **fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le Guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 3979 du 15 juillet 1998 portant création du peloton cynophile du départemental du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton Cynophile départemental au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-02-07-006 du 7 février 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2019 ;
- **Vu** la circulaire NOR/INT/E/95/0048/C du 10 février 1995 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention cynotechnique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels et les chiens désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 3	Conseiller technique Responsable de l'équipe départementale	/	SAURET Chantal

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
CYN 2	Chef d'unité cynotechnique	/	GEHIN Michel
CYN 1	Conducteur cynotechnique	Berger allemand JUKE né le 20/10/14 n°250268500768018	GOY Franck
		Berger belge JAG né le 15/10/14 n° 250268600044947	HUGUENARD Arnaud
		Berger belge JEKO né le 05/11/14 n° 250269500642126	JEANNINGROS Magali

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Sont habilités à exercer la spécialité « CYN » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	CHIEN	NOM – PRENOM
/	/	/	/

Article 3

L'arrêté préfectoral n°25-2019-02-07-006 du 7 février 2019 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-06-25-009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté **fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-28-002 du 27 mars 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2019.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FD 4	Conseiller technique départemental	GUICHARD	Samuel
FD 3	Conseiller technique départemental adjoint	CAILLAUD	Jean-Pascal
FD 4	Chef de colonne	BEAUDOUX FOURNEROT MEYER RICHARD VIEILLEDENT	Stéphane Christophe Nicolas Sylvain Matthieu
FD 3	Chef de groupe	ANGONIN CHEVALLIER DELAULE DENIS DINETTE DORIER FAIVRE FISCHESSER HONOR	Arnault Céline Lionel Christophe Arnaud Pierre Raphaël Guillaume Emmanuel

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FDF 3	Chef de groupe	PETITCOLIN REGAZONI REGNAUT ROUSSEY SAUGET	Patrick David Fabien Éric Yohann
FDF 2	Chef d'agrès	BALLET BECOULET BEY BORNOT BOUCLET BOUJON BOURGOIN BREUILLARD BRUN BUTORAC CONGRETEL COULON CUSENIER DE CAMPOS GOMES DELOULE DESCHAMPS DORNIER DUBI DUTRIEUX ENDERLIN ESPITALIER FAIVRE FALLOT GAGLIARDI GAILLARD GARNIER GAUDINET GIGON GILLIOT GIRARD GIRARD GRANCHER GRISON GRYNSYK GUIGNIER GUIGNIER GUILLET GUZZON HORCKMANS HUGUENARD JEANNEROD LAPORTE LEMOINE LESTRAT MAGNIN-FEYSOT MAIGROT MAILLARD MARION MARTIN MATERNE	David Sébastien Mickael Gilles Gaëtan Jérôme Alain Patrice Dimitri Boban Frédéric Philippe Christophe David Fabrice Jean-Marc Damien Fabrice Arnaud Claude Stéphane Nicolas David Sébastien Benjamin Hervé Samuel Stéphane Guillaume Frédéric Jacky Romaric Aurelien Gaëtan Hervé Patrice Daniel David Alexandre Fabrice Christophe Denis Emmanuel Jessy Olivier Robin Didier Damien Fabrice Christophe

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FDF 2	Chef d'agrès	MENDY MOREAU MOREY MOUGEY MOUGIN NOIR NORMAND PAGEAUX PAPE PARRIAUX PERIARD PETIT PEYRUSSE PIGUET PONCELIN POURNY POY PRINCET PROST RATTE RIVIERE ROUSSET SAUSER SCHAER SECLET SIMON SIRVENT THIRIAT TOURMAN VALKER VASSEUR VECLAIN VETTURINI VUILLET WATBLED	Philippe Yann Vincent Olivier Christophe Damien Bertrand Mickael Christophe Fabrice Anthony Christian Christian Serge Bertrand Dominique Ludovic François Julien Johanny Philippe Frédéric Yannick Dominique Elvis Eric Gwendal Laurent Jean-Michel Marc Olivier Bruno Bruno Johann Marc
FDF 2	Equipier	SCHWEBLIN TERVEL	Magali Maxime
FDF 1	Equipier	ABBUHL AGUIE ANDRE AUDEBERT AVONDO BADOIS BAILLY BARCON BARDOT BARRAULT BART BATTAGLIA BELOT BENKHELFALLAH BERNARD BERRARD	Geoffrey Alexandre Paul-Etienne Grégory Samuel Aurélien David Jean-Claude Jordan Hervé Gaëtan Thierry Julien Sid-Ahmed Charline Yvan

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	BERTRAND	Daniel
		BESANCON	Régis
		BETTONI	Maxime
		BILLEY	Thierry
		BILLOD	Julien
		BODET	Matthieu
		BOILLOT	Florian
		BOLE	Julien
		BONNEAU	Guillaume
		BONNET	Gérard
		BONNET	Romain
		BOSSON	Stéphane
		BOUCHER	Yannick
		BOUHELIER	Robin
		BOURDIN	Fanny
		BOURGEOIS	Ludovic
		BOURGIN	Sébastien
		BOURGOIN	Jean-Luc
		BOUTON	Arnaud
		BRASLERET	Caroline
		BRENANS	Raphaël
		BRETAGNE	Cédric
		BREUILLOT	Kevin
		BRIDE	Mickaël
		BRIOIS	Madeline
		BRISEBARD	Corentin
		BROCCO	Guillaume
		BRONIQUE	Nicolas
		BULLE	Mathieu
		CAFFAREL	Xavier
		CARBINI	Romain
		CARMINATI	Alexis
		CAVARELLI	Nicolas
		CAVATZ	Joann
		CECCARELLO	Christian
		CHAILLET	Christophe
		CHAMPAGNE	Charley
		CHOULET	Frédéric
		CLAVERIA	Nicolas
		CLERC	Laurent
		CLEVY	Victorien
		COGNAT	Jérémie
		COHADON	Sylvain
		COLLETTE	Olivier
		COMITI	Jean-Marc
		COMPTE	Alexandre
		CORDIER	Florian
CORDIER	Romain		
CORNET	Marc		
CORNU	Laurent		
COSTE	Pierre		
CUINET	Marcel		
CUNY	Sébastien		
CUSENIER	Jérôme		
DAMNON	Cédric		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FD 1	Equipier	DARE	Anthony
		DECHAUD	David
		DEMAIMAY	Rodolphe
		DEMANGE	Michaël
		DERAY	Emile
		DESENCLOS	David
		DOSIERES	Kévin
		DREZET	Sylvain
		DUDO	Olivier
		DURAI	Jérémy
		DUSSOUILLEZ	Mickaël
		DUTRIEUX	François
		EMONIN	Gilles
		ESPINOSA	Sébastien
		ETCHIALI	Mehdi
		ETEVENON	Karine
		FAIVRE-RAMPANT	Claude
		FAUDOT	Nicolas
		FAVE	Rémy
		FEGE	Yannick
		FENAU	Carole
		FERTEZ	Romain
		FORTIER	Fanny
		FRANCOIS	Charles
		FREZARD	Romuald
		GABET	Julien
		GAGELIN	Alexandre
		GAHIDE	Eddy
		GAMARD	Alain
		GAMARD	Vincent
		GARRIDO	Roberto
		GAUDUMET	Michaël
		GEHANT	Gilles
		GERMAIN	Sébastien
		GERVAIS	Philippe
		GIAMPICCOLO	François
		GIDEL	Christian
		GIRARDET	Tom
		GIRARDIN	Cédric
		GIRARDIN	Jérémy
		GIRARDOT	Denis
		GIROD	Enrique
		GOSELIN	Patrick
		GOY	Franck
		GRANDCLERE	Jason
		GRANDJEAN	Aline
GRANDJEAN	Michel		
GRANDJEAN	Thomas		
GREUSARD	Céline		
GRILLET	Bertrand		
GRIMANI	Alain		
GRISEY	Pascal		
GROS	Philippe		
GROSJEAN	Alexandre		
GROSJEAN	Mélanie		
GROSPERRIN	Alexandre		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FD 1	Equipier	GUENAT GUERIN GUEYDAN GUIBELIN GUIGNOT GUILLAUME HARAT HERARD HINTZY HODY HUGUENARD HUOT JACOUTOT JACQUET JACQUIN JEUDY JEVTOVIC JOLY JOLY JOSET JOUILLEROT KOST LABATTUT LACROIX LAITHIER LANDWERLIN LAURENT LECOINTE LEFORT LEMAIRE LEROY LIGIER LIGNIER LINHER LOCATELLI LOICHOT LOMBARDOT LOMBARDOT LONCHAMPT LOUIS MAGNIN-FEYSOT MAILLOT MAIRE MALENFER MANGIN MICHAUD MICHAUD MIDEY MILLE MILLE MINOLETTI MINOLETTI MIOTTE MIOTTE MONNIN MONNOT	Romain Cédric Julia John Yvon Gwegan Romain Marc Thomas Audrey Arnaud Yann Olivier Franck Stéphane Julien Vincent Benoît Stéphane Sébastien Baptiste Ludovic Steeven Colin Julien David Adrien Cyril Geoffrey Fabien Steve Camille Paul Cédric Alexandre Pierrick Philippe Sébastien Anthony Pascal Honoré Michel Benjamin Marie Clément Xavier Jean Alexandre Arnaud Gaëtan Alexandre Benoît Aloïs Patrick Frédéric Romain

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FD 1	Equipier	MONTAGNON	Aurélien
		MORAS	Raphael
		MOREL	Benoît
		MOSSARD	Vincent
		MOUGIN	David
		MUCKE	Jean-Philippe
		NEMER	Théo
		NICOLAS	Benoît
		NICOLET	Cédric
		OCHS	Thierry
		OLIVIER	Stéphane
		ORDINAIRE	Tony
		OUDOT	Nadège
		PAGNOT	Olivier
		PAHIN	Mathieu
		PAILLOZ	Romain
		PASCAL	Malory
		PECHIN	Anthony
		PELLATON	Laurent
		PELLETIER	Robert
		PELLIER	Olivier
		PERRIGUEY	Clément
		PERRIN	Clara
		PERRIN	Julien
		PERROT	Sébastien
		PETIT	Cédric
		PICARD	Sylvain
		PICHETTI	Arnaud
		PIRALLA	Justine
		PIRALLA	Romain
		PIUBELLO	Jean-Louis
		PLUMEREL	Guillaume
		PONCOT	Yohann
		PORET	Romuald
		POTIER	Cyril
		POUDEVIGNE	Martin
		POULEN	Olivier
		POURCELOT	Michael
		POURCELOT	Sébastien
		POURNY	Sébastien
		QUERRY	Frédéric
		RACLOT	Damien
		RAILLARD	Tristan
		REGAZZONI	Hugues
		REGNIER	Cyril
		RENAUD	Lucas
		REUILLE	Allan
REUILLE	Sébastien		
RIOT	Elise		
RIVA	Laurent		
RIVOIRE	Clément		
ROBIN	Christophe		
RODRIGUES ABRANTES	Antonio		
ROI	Sylvain		
ROLAND	Jean-Louis		
ROLLIN	Jérôme		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FD 1	Equipier	ROSSETTO ROUARD RUDE RZEMYSZKIEWICZ SCACCHETTI SCHORI SEIGNOBOSC SENOT SIMON SIMONIN SIPP SONNET STOLL TELAL THEVENOT THIEBAUD THILY TISSOT TOITOT TOURNIER TREFF TRIPONNEY TROY TSCHIRRET UHLEN VACELET VADAM VALLEE VARILLON VAUDEVILLE VAUTHIER VERISSIMO VIVOT WURTZ	Julien Fabien Alexandre Thomas Louis Nicolas Nicolas Jean-Charles Didier Lionel Romain Christophe Guillaume Nathan Thierry Christelle Alban Stéphane Didier Hervé Damien Nicolas Rodolphe Vincent Bruno Amaury Jean-Charles Romain Julien Sébastien Sébastien Romain Florian Jean-Cyril

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-28-002 du 27 mars 2019 est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
 Directeur départemental des services
 d'incendie et de secours,
 Commandant le 25e CDSP

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-06-25-014

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du
Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,
pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompier ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-28-006 du 27 mars 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompier du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	60 m	SNL	HUOT Yann

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental adjoint	60 m	SNL	SCHAER Dominique
SAL 2	Chefs d'unité	60 m	SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL	BENKHELFALLAH Sid Ahmed BULLE Mathieu DECKMIN Richard DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAUDUMET Michael GIROD Enriquer MONNIN Nicolas POTIER Cyril TREFF Damien
	Chefs d'unité	30 m	- - SNL	BERRARD Yvan CALLOIS Francis ROUSSEY Éric
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	SNL - - SNL SNL - SNL SNL - SNL - SNL	BILLOD Julien BOUJON Jérôme DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane LIEGEON Sandrine MAILLOT Dominique PAPE Christophe PRINCET François TISSOT Stéphane TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- - - - SNL - - - -	BAUFLE Julien BRENIAUX Jean-Simon BROCCO Guillaume CASSARD Régis GROSPERRIN Alexandre GUENAT Romain GUILLEMIN Marc MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM	
SAV	Sauveteurs Aquatiques	-	AUDEBERT	Gregory
		IEV	BARTHELEMY	Maxime
		IEV	BAUFLE	Julien
		IEV	BENKHELFALLAH	Sid ahmed
		-	BERRARD	Yvan
		IEV	BILLOD	Julien
		IEV	BOUJON	Jerome
		IEV	BOURDIN	Fanny
		IEV	BOVET	Florent
		IEV	BRENANS	Raphael
		IEV	BRENIAUX	Jean-simon
		IEV	BROCCO	Guillaume
		IEV	BULLE	Mathieu
		IEV	CALLOIS	Francis
		-	CARTIER	Yoann
		IEV	CASSARD	Regis
		IEV	CAVATZ	Joann
		IEV	CHATELAIN	Nicolas
		IEV	CORNU	Laurent
		IEV	COURAGEOT	Damien
		IEV	CUNY	Sebastien
		IEV	DECKMIN	Richard
		IEV	DELOULE	Fabrice
		IEV	DROSZEWSKI	Yann
		IEV	DROZ-VINCENT	Nicolas
		IEV	DUDO	Olivier
		IEV	DUPONT	Antoine
		IEV	ESPITALIER	Stephane
		IEV	GABRIEL	Vincent
		IEV	GAHIDE	Eddy
		IEV	GAUDUMET	Michael
		IEV	GIROD	Enrique
		IEV	GOY	Franck
		-	GROSPERRIN	Alexandre
		-	GROSPERRIN	Aline
		IEV	GUENAT	Romain
		IEV	GUICHARD	Samuel
		IEV	GUIGNOT	Yvon
		IEV	GUILLEMIN	Marc
		IEV	HODY	Audrey
		IEV	HORCKMANS	Alexandre
		IEV	HUOT	Yann
		IEV	LOICHOT	Pierrick
		-	LOSLIER	Cyril
		IEV	MAGNIN	Florian
		-	MAILLOT	Dominique
		-	MARSOUDET	Benjamin
IEV	MARTIN	Ludovic		
IEV	MESSELET	Mathieu		
IEV	MONNIER	Cyril		
IEV	MONNIN	Nicolas		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM	
SAV SAV	Sauveteurs Aquatiques	-	MOURAUX	Caroline
		IEV	MOURAUX	Karen
		-	NICOLAS	Matthieu
		-	PAILLOZ	Romain
		IEV	PAPE	Christophe
		IEV	PERRIN	Julien
		IEV	PERROT	Sebastien
		-	PLUMEREL	Guillaume
		IEV	PORTERET	Stephane
		IEV	POTIER	Cyril
		-	POUDEVIGNE	Martin
		-	PRINCET	Francois
		IEV	PROST	Julien
		IEV	PUGIN	Jeremy
		IEV	QUERRY	Frederic
		IEV	REGNIER	Cyril
		-	REQUET	David
		IEV	RIVA	Mickael
		IEV	RODRIGUES	Cedric
		IEV	ROUSSEY	Eric
		IEV	SAUGET	Yohann
		IEV	SCHAER	Dominique
		-	SOHM	Clement
		IEV	STOLL	Guillaume
		IEV	TISSOT	Jerome
		IEV	TISSOT	Stephane
		IEV	TONDA	Jerome
		IEV	TREFF	Damien
		IEV	TRIPONNEY	Nicolas
		IEV	VACELET	Amaury
IEV	VADAM	Jean-charles		
-	VAREY	Frederic		
IEV	VOEGLIN	Marine		
	Groupe d'Intervention Hélicoptériste	Oui	DROSZEWSKI Yann	
		Oui	GAHIDE Eddy	
		Oui	HUOT Yann	
		Oui	POTIER Cyril	
		Oui	ROUSSEY Eric	
		Oui	SCHAER Dominique	
		Oui	TISSOT Jérôme	

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NOM - PRENOM
SAL 2	GAHIDE Eddy LIEGEON Jean-François

Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SAL 2	SNL 1	GAHIDE Eddy
SAL 1	SNL 1	LIEGEON Sandrine

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	COLLIARD Sébastien
		-	ELIA Romain
		Oui	JACQUIN Fabien
		Oui	JEUDY Julien
		Oui	LARRIERE Didier
		Oui	LIEGEON Jean-François
		Oui	PIGUET Serge
		Oui	POY Ludovic
		Oui	STORTZ Yvon

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-28-006 du 27 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-06-25-013

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté **fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- **Vu** le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-28-005 du 27 mars 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2019.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 4	Conseiller Technique Départemental	REGAZONI David
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	BRINGOUT Frédéric TOURASIN Lionel
SSSM	Conseiller départemental risques biologiques	MERAUX Isabelle

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 3	Chef « CMIC »	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BEVALOT Jules BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FREIDIG Sébastien GILLIOT Guillaume GRISON Aurélien GUICHARD Samuel MOREAU Yann ONILLON Christophe PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas STORTZ Yvon TROUTTET Gilles VIEILLEDENT Mathieu
	SSSM	SAURET PICHERY Chantal
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre ANGININ Arnault AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BERRARD Yvan BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BONNETON Sébastien BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie COLLIN Xavier DELAULE Lionel DESCHAMPS Jean-Marc DINETTE Arnaud DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPINOSA Sébastien ESPITALIER Stéphane FAIVRE Nicolas FISCHESSE Guillaume GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GIRARDIN Dominique

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MANZONI Jérémie MARGUET John MARION Damien MARS Nicolas MICHAUD Xavier MICHEL Philippe MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric NOIR Damien PAPE Christophe PETER Arnaud PETIT Christian PICHETTI Arnaud PLUMEREL Guillaume PONARD Guillaume POURCELOT Jacques POURNY Dominique PRIEM Vincent RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROUSSIN Anthony ROY Jérôme ROYER Guillaume SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SECLET Elvis SIMON Jean-Luc SONNET Christophe SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	BART Gaëtan BOLE Julien BOUCLET Gaëtan CALLOIS Francis CARMINATI Alexis CHOULET Frédéric COMTE Florian CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEMANGE Michael DEPREZ Daniel DETTE Jean-Philippe DUCHANOY Benoît FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand JACOUTOT Olivier JOUVE William KATANCEVIC Nicolas LEMOINE Emmanuel LONCHAMPT Anthony MOREL Benoît MOUGIN David PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PERRIN Julien PORET Romuald POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien RENEAUX Lionel ROUHIER Florian SALVI Laurent SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TOURNIER Stéphane VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 3	Chef « CMIC »	HONOR Emmanuel
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	DORIER Pierre PEYRUSSE Christian PONCELIN Bertrand
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance	CHEVALLIER Céline DUBI Fabrice DUTOUR Sandrine GAUDUMET Michaël

Article 3 | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Lieutenant-Colonel BRINGOUT Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Capitaine CLAUDET Charles – Groupement SUD.

Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-28-005 du 27 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 6 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-06-25-006

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-28-003 du 27 mars 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
IMP 3	Conseiller technique Départemental	PATTON Bruno
	Conseiller technique Départemental adjoint	LARRIERE Didier
	Conseillers techniques adjoints Responsables de Groupement	ROBIN Christophe RODRIGUES Cédric TISSOT Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY David BOVET Florent DAMNON Cédric GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel VASSEUR Olivier
IMP 2	Sauveteurs	BARTHELEMY Maxime BERNA Christophe BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Matthieu COHADON Sylvain COLLIARD Sébastien DEFASNE Jérôme DEFASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc DUSSOUILLEZ Mickaël ETCHIALI Mehdi GAUDINET Samuel GERMAIN Sébastien GRANDMOUGIN Baudoin GRIMANI Alain GRYSYK Gaëtan GUILLET Daniel HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MINOLETTI Benoît MOREY Vincent MOUREY Mathieu OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe ROLAND Jean-Louis RUDE Alexandre SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TROY Rodolphe UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Chefs d'unité	GUY Daniel
IMP 2	Sauveteurs	BERTRAND Daniel JACQUOT François

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-28-003 du 27 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-06-25-015

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-28-007 du 27 mars 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SDE 3	Conseiller Technique Départemental	FAIVRE Raphaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	GUY Daniel
	Chef de Section	ANGONIN Arnault BOUVERET Georges VASSEUR Olivier VIEILLEDENT Matthieu

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SDE 2	Chef d'Unité	BAUDREY Olivier BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BREUILLARD Patrice BRIDE Mickaël COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice JOUVE William LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PONARD Guillaume PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SAUSER Yannick SECLET Elvis THEVENOT Thierry TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
SDE 1	Équipier	BARRAULT Hervé BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan BRETAGNE Cédric BUGNON Franck CARMINATI Alexis CHAMPAGNE Charley CHEGNION Olivier CHOULET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre CUSENIER Jérôme DEFRAISNE Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SDE 1	Equipier	FAVE Rémy GABET Julien GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARD Frédéric GRANDJEAN Michel GRILLET Bertrand GRYNSYK Gaëtan GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud LANDWERLIN David LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MONNIN Frédéric NORMAND Bertrand PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain RATTONI Alain REGNAUT Fabien ROLAND Jean-Louis ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SCUBLA Raphaël SIMON Eric SONNET Christophe TERVEL Maxime THIEBAUD Mickaël TOURMAN Jean-Michel UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SDE 1	Equipier	PONCOT Yohann

- Article 3** | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.
- Article 4** | L'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-28-007 du 27 mars 2019 susvisé est abrogé.
- Article 5** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-06-25-005

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers.
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-02-07-008 du 7 février 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2019, les personnels désignés ci-dessous :

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
AUDY Pauline	X		X			
BARBIER Julien	X			X		X
BERGER Damien	X			X	X	
BESANCON Garance	X			X		
BESANCON Kim	X			X		
BILLOD-MOREL Céline	X					
BINETRUY Brigitte	X			X		
BOLE Julie	X		X			
BONVARLET Shama	X		X			
BOUHELIER Jérémy	X			X	X	
BOUILLET Sandrine	X		X			
BREILLET Jean-Baptiste	X			X	X	
BRISEBARD Mathilde	X			X		
CERCHIARO Stéphanie	X		X			
CHABOD Isabelle						
CLERC Laura	X		X			
CLOUET Laure	X		X			
COMTE Estelle	X			X		

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
COMTE Cécile	X		X			
CONROUX Sophie	X			X		
CUNY Bertrand	X	X		X	X	X
DESCHENES Kevin	X			X	X	X
DESHAYES Julien	X			X	X	
DESVIGNES Fanny	X			X	X	
DUVIVIER-THIBAUT Eric	X		X			
ELISABETH Sébastien	X	X		X	X	
FAIVRE Alexandra	X	X		X		
FERREUX Augustin	X		X			
GAUDINET Gabriel	X			X	X	X
GRANDJEAN Bertrand	X	X		X	X	X
GROSS Christophe	X			X		
GRUT Evelyne	X					
HERCHA Soued	X		X			
JEANNEROD Françoise	X		X			
JOUILLE Mélanie	X		X			
JOURNOT Alain	X			X		X
JUILLERAT Sandra	X					
KHELOUFI Louiza	X			X	X	
LAFFAGE Anne-Sophie	X		X			
LANGUILLE Emmanuel	X			X	X	
MAGNIN Frédéric	X			X	X	
MARTELET Myriam	X		X			
MARTIN Olivia	X	X		X		
MARY Magdalena	X					
MAURICE Solène	X			X		
MEBIROUK Jamaya	X			X	X	
MILLON Martine	X	X				X
MOBIHAN-SEYDOUX Caroline	X		X			
MONTAGNON Jean Christophe	X			X		X
MORONI Manon	X			X	X	
MOSIMANN Laura	X		X			
NAGY Cécile	X			X		
NICOD Fabienne	X	X		X	X	X
PARIS Mélanie	X			X		
PEREZ Morgane	X		X			
PETIT Yannick	X			X		
PIGUET Franck	X		X			
PINEAU Joséphine	X			X	X	
RICHARD Christophe	X			X	X	
RICHARD Solenne	X			X	X	
ROBERT Patrick	X			X	X	
RUFFION Laetitia	X	X		X	X	
SCALABRINO Véronique	X	X		X		
SCHWEBLIN Marie-Françoise	X					
SUBILOTTE Laurence	X			X		
TEIXEIRA Johanna	X		X			
TROSSAT Clémentine	X			X		

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
TRUPCEVIC Stéphanie	X			X	X	
VANDERHAEGHE Jérôme	X			X		X
VIVOT Stéphanie	X	X		X	X	
VONIN Véronique	X	X		X	X	X
WENGER Maxime	X			X		
ZAHND Henri	X		X		X	

Article 2

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublage ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2019-02-07-008 du 7 février 2019 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
 Directeur départemental des services
 d'incendie et de secours,
 Commandant le 25e CDSP

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2019-06-25-008

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe
d'intervention hélicoptère du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention
hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2019.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-02-07-005 du 7 février 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2018 ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2019, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptage de nuit	NOM - PRENOM
GIH	Conseiller technique (IMP 3)	Oui	PATTON Bruno
	Conseiller technique adjoint (IMP 3)	Oui	LARRIERE Didier

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM - PRENOM
GIH	Chefs d'unité (IMP 3)	Oui	GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël MARTIN Ludovic PATTON Bruno PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme
	Sauveteurs (IMP 2)	Non	BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GAUDINET Samuel HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MINOLETTI Benoît VIENNET Aurélien VUILLET Johann
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Oui	TISSOT Jérôme
		Non	DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUOT Yann POTIER Cyril ROUSSEY Eric SCHAER Dominique

Article 2 | Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptère uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM - PRENOM
GIH	Sauveteurs Aquatiques (SAV)	Oui	LARRIERE Didier MARTIN Ludovic

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 25-2019-02-07-005 du 7 février 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 juin 2019

Pour le préfet, par délégation,

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25e CDSP